

Analyse des marchés pertinents

*Projet de décision portant sur les obligations
de comptabilisation des coûts et de séparation comptable
imposées à TDF*

*mis en consultation publique
du 28 février au 28 mars 2008*

*et notifié à la Commission européenne
et aux autorités réglementaires nationales
des autres Etats membres de l'Union européenne*

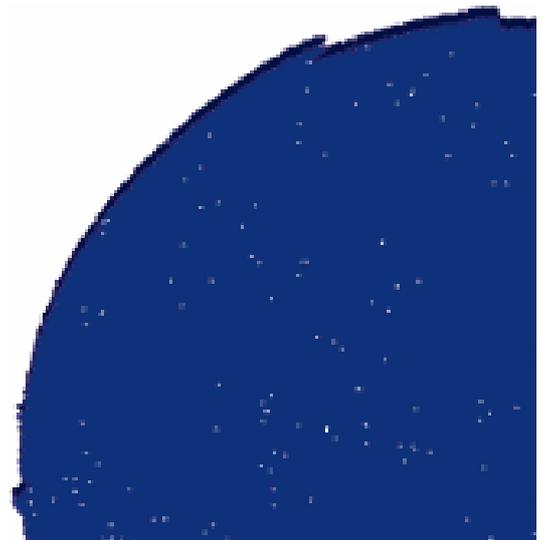


Table des matières

Transmission à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de l'Union européenne du projet de mesures prévues au titre de l'article 7(3) de la directive « cadre » (Directive 2002/21/EC) et avertissement sur la mise en consultation.....	4
Introduction	7
1. Contexte et cadre réglementaire	7
a. Cadre réglementaire et juridique	7
b. Les obligations comptables imposées	8
c. Objet et durée de validité de la décision	9
2. La comptabilisation des coûts de TDF	10
a. Les principes de l'information comptable.....	10
i. Les principes de traitement de l'information comptable.....	10
➤ La complétude	10
➤ La causalité et la technique ABC de contrôle de gestion.....	10
➤ L'affectation non discriminatoire des coûts	11
➤ Le rapprochement de la comptabilité sociale et de la comptabilité réglementaire	11
➤ La disponibilité et l'auditabilité	11
ii. Les méthodes d'allocation des coûts	12
➤ Définitions	12
➤ Les méthodes d'allocations des coûts attribuables.....	13
➤ Les méthodes d'allocations des coûts non attribuables.....	13
iii. Les méthodes de valorisation des actifs	14
➤ Objectifs poursuivis.....	14
➤ La méthode des coûts historiques (ou coûts comptables)	14
➤ La méthode des coûts courants.....	14
➤ La méthode des coûts courants économiques	15
➤ La méthode des coûts de remplacement en filière	15
iv. Le taux de rémunération du capital employé	15
b. Mise en œuvre de l'obligation en l'espèce.....	16
i. La description du système de comptabilisation des coûts et des méthodologies	
d'allocation.....	16
➤ L'alimentation du système de comptabilisation des coûts	16
➤ Méthode de valorisation retenue	16
➤ Taux de rémunération du capital imposé à TDF	17
➤ Les grandes masses de coûts du système de comptabilisation des coûts	17
➤ Les grandes clés d'allocation et de répartition des masses de coûts	19
ii. Description de l'architecture réseau	20
➤ Liste des éléments de réseau	20
➤ L'évaluation des coûts des éléments de réseau	21
iii. Aperçu des produits offerts et de leur usage	22
➤ Produits commerciaux.....	22
➤ Prestations techniques	23
Liste et composition des prestations techniques	23
➤ Prestations réglementaires.....	24
➤ Compte d'exploitation produit	24
➤ Fiche granularité.....	25
➤ Publication.....	27

➤ Prestations de support et à caractère commercial.....	27
c. Transmission des informations, audit du système de comptabilisation des coûts et publication.....	28
i. La description du système de comptabilisation des coûts.....	28
ii. Périodicité de la transmission des restitutions.....	28
iii. Audit du système de comptabilisation des coûts et des restitutions relatives à l'obligation de comptabilisation des coûts.....	29
iv. Bilan des restitutions attendues au titre de l'obligation de comptabilisation des coûts	29
3. L'obligation de séparation comptable de TDF.....	31
a. Le principe général du dispositif de séparation comptable.....	31
i. La prise en compte de l'obligation de non-discrimination.....	31
ii. Le fondement juridique de la formalisation des cessions internes.....	31
iii. Le dispositif de séparation comptable.....	32
b. Les protocoles de cession interne et le système de prix de transfert interne.....	34
i. Définition des protocoles.....	34
ii. Principes.....	35
iii. Objectif : permettre l'établissement de comptes séparés.....	36
iv. Publication.....	36
c. Les comptes séparés.....	36
i. Le périmètre des comptes séparés.....	36
ii. Format des comptes séparés.....	37
iii. Le compte de l'activité de production et la réconciliation avec les comptes sociaux.....	39
d. Transmission des informations, audit du système de séparation comptable et publication.....	42
i. Transmission des restitutions de la séparation comptable.....	42
ii. Audit du dispositif de séparation comptable.....	42
iii. Calendrier des restitutions.....	42
iv. Publication des restitutions de la séparation comptable.....	42
v. Bilan des restitutions attendues au titre de l'obligation de séparation comptable.	43

Transmission à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de l'Union européenne du projet de mesures prévues au titre de l'article 7(3) de la directive « cadre » (Directive 2002/21/EC) et avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie à ce jour à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de l'Union européenne le projet de décision spécifiant les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF en application de la décision n° 06-0161 en date du 6 avril 2006 portant sur les obligations imposées à TDF en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Le projet de décision ayant été amendé par l'Autorité suite à la première consultation publique conduite entre le 30 novembre 2007 et le 7 janvier 2008, l'Autorité lance, parallèlement à cette notification, une seconde consultation publique nationale portant sur les modalités de mise en œuvre de ces obligations comptables au titre de l'article 6 de la directive « cadre ». Cette consultation sera close le 28 mars 2008. Le document correspondant est téléchargeable sur le site de l'Autorité.

Les contributions devront être adressées, de préférence par courriel, à l'adresse électronique suivante m18@arcep.fr ou par courrier à Monsieur Sébastien Soriano, chef du service Collectivités et régulation des marchés haut débit.

Il sera tenu le plus grand compte des commentaires transmis à l'Autorité.

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. À cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

L'Autorité sera en mesure d'adopter la décision finale après prise en considération des observations éventuellement formulées.

Projet de décision n° 2008-xxxx
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx
portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable
imposées à TDF

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue **un projet de décision** de l'ARCEP.

La décision finalement adoptée par l'Autorité pourra être adaptée pour prendre en compte les commentaires de la Commission européenne et des autorités réglementaires des autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi que ceux issus de la consultation publique menée parallèlement à la notification.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 38 I, et D. 303 à D. 314,

Vu la déclaration de la société TéléDiffusion de France en date du 12 janvier 2005 en tant qu'opérateur de réseau ouvert au public,

Vu la recommandation de la Commission européenne du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques (JOCE L. 266/64 du 11 octobre 2005),

Vu la position commune ERG (05) 29 du Groupe des régulateurs européens portant sur les lignes directrices pour la mise en œuvre de la recommandation de la Commission européenne concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques,

Vu l'avis n° 06-01 du Conseil de la concurrence en date du 18 janvier 2006 relatif à une demande d'avis de l'Autorité en application de l'article L. 37-1 du code des postes et

communications électroniques, portant sur l'analyse des marchés de gros des services de diffusion audiovisuelle,

Vu la décision n° 06-0160 de l'Autorité en date du 6 avril 2006 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché,

Vu la décision n° 06-0161 de l'Autorité de en date du 6 avril 2006 portant sur les obligations imposées à TDF en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels,

Vu la décision n° 2008-0164 de l'Autorité en date du 7 février 2008 fixant le taux de rémunération du capital pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire de TDF pour les années 2008 et 2009,

Vu la consultation publique lancée par l'Autorité le 30 novembre 2007 et clôturée le 7 janvier 2008 portant sur les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF,

Vu les réponses à cette consultation publique,

[Vu la notification du projet de décision portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF, à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne, en date du 28 février 2008,]

[Vu les commentaires de la Commission européenne en date du xx 2008,]

[Vu les commentaires des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du xx 2008,]

[Vu la consultation publique menée parallèlement à la procédure de notification à la Commission européenne du 28 février au 28 mars 2008,]

[Vu les réponses à cette consultation publique,]

Après en avoir délibéré le xx 2008,

Introduction

La présente décision concerne les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à la société TéléDiffusion de France (TDF) sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre (TNT).

Comme le dispose l'article 1^{er} de la recommandation de la Commission européenne susvisée, « *l'obligation de mettre en œuvre un système de comptabilisation des coûts a pour but de garantir que les opérateurs notifiés appliquent des critères équitables, objectifs et transparents pour allouer leurs coûts aux services fournis dans le cas où ils sont soumis à des obligations de contrôle des prix ou d'orientation des prix vers les coûts* ». En effet, un système de comptabilisation des coûts est construit de façon à répartir l'ensemble des coûts encourus par l'entreprise sur l'ensemble des produits qu'elle commercialise et de les confronter aux revenus de ces produits. Il est ainsi une vue d'ensemble et de référence sur les coûts, nécessaire aux objectifs de régulation, en particulier pour vérifier le respect des obligations de contrôle tarifaire. En outre, la mise en œuvre de la comptabilisation des coûts constitue un préalable à la mise en œuvre d'une séparation comptable.

En ce qui concerne l'objet de l'obligation de séparation comptable, le même article dispose qu'il est « *de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise de l'opérateur notifié comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes et, dans le cas d'entreprises verticalement intégrées, d'empêcher les discriminations en faveur de leurs propres activités et les subventions croisées abusives* ». Ainsi, la séparation comptable consiste en la production de comptes séparés en fonction d'une découpe pertinente de l'entreprise soumise à cette obligation, nécessaires pour poursuivre les objectifs de la régulation, et en particulier pour vérifier le respect de l'obligation de non-discrimination, lorsqu'elle s'applique, et l'absence de subventions croisées abusives.

1. Contexte et cadre réglementaire

a. Cadre réglementaire et juridique

À l'issue d'une analyse de marché, l'Autorité est en mesure d'imposer différentes obligations aux opérateurs disposant d'une influence significative sur un marché donné. Au titre des obligations d'interconnexion et d'accès, elle peut, conformément à l'article L. 38 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) imposer des obligations de transparence, de non-discrimination, d'accès, de contrôle tarifaire, de séparation comptable et de comptabilisation des coûts.

La comptabilisation des coûts et la séparation comptable apparaissent comme deux obligations distinctes, prévues respectivement dans les articles 13 et 11 de la directive « accès ».

Sur les marchés de gros, la comptabilisation des coûts entre dans le cadre des obligations relatives au contrôle des prix. En effet, l'article 13 de la directive « accès » susvisée dispose que *« les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsque l'analyse du marché indique que l'opérateur pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. [...] »*.

La séparation comptable est prévue à l'article 11 de la directive « accès » susvisée, transposé à l'article L. 38 I 5° du CPCE, qui prévoit les obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts dans les termes suivants : *« isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilisation des services et activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article [...] »*. Les obligations comptables doivent ainsi permettre de vérifier en particulier le respect de l'obligation de non-discrimination dans la fourniture de prestations d'interconnexion ou d'accès et des obligations de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts.

Les modalités d'application de l'article L. 38 I 5° sont explicitées à l'article D. 312 du CPCE. En outre, dans le cas où l'opérateur se voit imposer des obligations de contrôle tarifaire, l'article D. 311 du CPCE dispose que l'Autorité est compétente pour préciser les mécanismes de recouvrement des coûts ainsi que les méthodes de tarification et de comptabilisation des coûts, ces dernières pouvant être distinctes de celles appliquées par l'opérateur.

Dans le cas où l'opérateur se voit imposer une obligation de non-discrimination, l'article D. 309 dispose que *« les modalités techniques et financières des services d'interconnexion et d'accès qu'ils [les opérateurs] offrent à leurs propres services, filiales et partenaires doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité »*.

Enfin, dans une perspective d'harmonisation de la mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable, la Commission européenne a publié la recommandation du 19 septembre 2005 susvisée. Le Groupe des régulateurs européens (GRE) a également travaillé sur ce sujet et publié différents documents : d'une part, un avis sur la révision de la recommandation sur la séparation comptable et la comptabilisation des coûts de 1998, accompagné d'annexes détaillées portant sur les aspects de mise en œuvre opérationnelle de ces obligations (ERG (04) 15rev1), et d'autre part la position commune susvisée portant sur les *« lignes directrices de mise en œuvre de la recommandation sur la séparation comptable et la comptabilisation des coûts »*.

b. Les obligations comptables imposées

Par la décision n° 06-0160 susvisée, l'Autorité a défini comme pertinent pour une régulation *ex ante* le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, en modes analogique et numérique, sur les territoires de la Métropole, des départements d'Outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte. Il s'agit du marché de l'accès aux infrastructures de TDF. Elle a également désigné TDF comme exerçant une

influence significative sur ce marché. Par la décision n°06-0161 susvisée, l'Autorité a défini les obligations qui s'imposent à cette entreprise en sa qualité d'opérateur exerçant une influence significative sur le marché.

Compte tenu à la fois de la structure verticalement intégrée de TDF, du caractère difficilement duplicable de ses infrastructures et de la dynamique concurrentielle du marché de gros aval, il est apparu justifié d'imposer à TDF des obligations comptables sur l'ensemble du marché pertinent de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

La mise en œuvre d'une comptabilisation des coûts concourt à la mise en œuvre des obligations de contrôle tarifaire et de transparence.

L'obligation de séparation comptable vise à vérifier le respect de l'obligation de non-discrimination et l'absence de subventions croisées abusives.

En effet, l'influence significative exercée par TDF sur le marché de gros amont pourrait être utilisée au détriment des concurrents sur le marché de gros aval, par le biais de subventions croisées abusives entre l'activité de vente de services de diffusion de télévision analogique terrestre, en quasi monopole, et celle de TNT, sur laquelle une concurrence émerge.

c. Objet et durée de validité de la décision

Par la présente décision, l'Autorité spécifie les modalités des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF au terme de la décision n° 06-0161 susvisée. En particulier, elle définit les méthodes, ainsi que les formats de restitution.

Conformément aux prescriptions de l'article D. 303 du CPCE, il incombe à l'Autorité de fixer la durée d'application de chacune des obligations qui ne peut dépasser la date de révision des décisions prises en vertu de l'article D. 301, selon lequel l'inscription d'un marché sur la liste des marchés pertinents « est prononcée pour une durée maximale de trois ans ».

Les décisions n° 06-0160 et n° 06-0161 susvisées s'appliquent jusqu'au 1^{er} avril 2009, sauf si l'Autorité revoit son analyse avant cette date. Par conséquent, la présente décision s'applique, à compter du jour de publication au *Journal officiel* de la République française, jusqu'au 1^{er} avril 2009, sauf si l'Autorité adopte une nouvelle décision d'analyse de marché avant cette date.

2. La comptabilisation des coûts de TDF

Comme rappelé ci-dessus, les modalités de mise en œuvre de l'obligation de comptabilisation des coûts sont précisées à l'article D. 312 du CPCE.

En particulier, il est mentionné qu'un système de comptabilisation des coûts est un dispositif qui permet l'attribution des coûts, des revenus et du capital employé à chaque activité et service offert sur les marchés considérés.

L'Autorité est compétente pour, le cas échéant, définir les spécifications du système de comptabilisation des coûts imposé à un opérateur au titre de la régulation des marchés pertinents sur lesquels il est reconnu comme exerçant une influence significative. Ainsi, le format des restitutions comptables produites par le système de comptabilisation des coûts est défini par l'Autorité et le degré de détail de ces restitutions est déterminé en fonction des objectifs de régulation, notamment le respect des obligations de contrôle tarifaire.

Les méthodes de valorisation et d'allocation des coûts utilisées dans la préparation des restitutions du système de comptabilisation des coûts doivent par ailleurs satisfaire les principes d'efficacité, de non-discrimination et de pertinence.

a. Les principes de l'information comptable

i. Les principes de traitement de l'information comptable

L'information comptable réglementaire doit vérifier un certain nombre de propriétés qui assurent sa fiabilité.

➤ La complétude

Par construction, un système de comptabilisation des coûts doit vérifier la propriété de complétude, c'est-à-dire que les données d'entrée du système doivent couvrir l'ensemble des charges, d'immobilisation ou non, et des produits de l'ensemble des activités de l'entreprise. Ces données sont issues de la comptabilité sociale et patrimoniale de l'entreprise.

Ainsi, l'ensemble des coûts de production, commerciaux et communs sont portés par l'ensemble des activités de l'opérateur et ce indépendamment des prestations soumises à une régulation *ex ante* et du périmètre de restitution réglementaire.

➤ La causalité et la technique ABC de contrôle de gestion

La technique de contrôle de gestion ABC (« *Activity-Based Costing* ») permet d'établir la relation de causalité nécessaire entre les coûts encourus, directement (coûts directement attribuables) ou indirectement (coûts indirectement attribuables), et les activités exercées, services ou produits offerts et par conséquent d'améliorer l'efficacité des processus de

production. Ses propriétés permettent notamment de satisfaire aux principes de pertinence et d'efficacité.

Ainsi, si une seule prestation est à l'origine d'un coût donné, l'application du principe de causalité conduit à allouer de manière directe l'intégralité du coût à la prestation qui l'a induit. Si plusieurs prestations sont à l'origine d'un coût d'un élément donné, l'application du principe de causalité se traduit par l'allocation du coût de cet élément aux différentes prestations au prorata de la consommation de cet élément, par exemple via la détermination de facteurs d'usage des éléments de réseau par les différentes prestations. L'unité d'œuvre mesurant la consommation de l'élément par les prestations doit être la plus pertinente possible au regard de l'usage de l'élément.

La recommandation de la Commission européenne sur la comptabilisation des coûts et la séparation comptable susvisée recommande l'utilisation de la méthode ABC pour satisfaire le principe de causalité des coûts.

➤ L'affectation non discriminatoire des coûts

Deux usages équivalents d'une même activité (par exemple de support ou commerciale) ou d'un même élément de réseau doivent se voir affecter les mêmes coûts (et recettes le cas échéant).

L'application de la méthode ABC ou d'une méthode reposant sur les principes de causalité vérifie la propriété de non-discrimination dans l'affectation des coûts.

➤ Le rapprochement de la comptabilité sociale et de la comptabilité réglementaire

La réconciliation des états produits par la comptabilité sociale et la comptabilité réglementaire est un objectif que poursuit l'Autorité. Il est important que puissent être retracés et justifiés les écarts entre ces deux référentiels. Plusieurs aspects peuvent être anticipés :

- les charges d'exploitation (hors charges et frais financiers) de la comptabilité sociale doivent être confrontées aux coûts d'exploitation du système de comptabilisation réglementaire en justifiant des retraitements effectués ;
- les charges et frais financiers sont remplacés dans la comptabilité réglementaire par la rémunération du capital immobilisé ;
- les dotations aux amortissements dans chacune des comptabilités ne peuvent être rapprochées directement, en raison des différences de méthodologies d'évaluation des coûts (cas de l'adoption d'une méthode différente des coûts historiques).

➤ La disponibilité et l'auditabilité

Le cadre réglementaire, et notamment l'article D. 312 III du CPCE, prévoit que les éléments pertinents du système d'information et les données comptables relatifs aux obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable sont tenus à la disposition de l'Autorité pendant une période de cinq ans.

Par ailleurs, ce même article prévoit que le respect des obligations comptables doit être vérifié par un processus d'audit. À ce titre, les informations comptables doivent être conçues de

façon à rendre ce processus réalisable. Le système de comptabilisation des coûts doit conserver la trace de tous les calculs et de toutes les données.

Il prévoit enfin la réalisation d'audits du système de comptabilisation des coûts, à l'occasion desquels « *le respect [des spécifications de comptabilisation des coûts établies par l'Autorité] est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'autorité. Les organismes désignés publient annuellement une attestation de conformité des comptes.* »

Pour permettre les comparaisons d'une année sur l'autre, l'opérateur met à disposition la description des évolutions significatives de son système. Conformément à l'article D. 312 I du CPCE, l'opérateur transmet à la demande de l'Autorité une description de son système de comptabilisation des coûts (en faisant apparaître notamment les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles d'allocation des coûts) ou au moins les évolutions significatives de son système qui sont intervenues depuis le dernier exercice audité.

ii. Les méthodes d'allocation des coûts

➤ Définitions

Les coûts sont susceptibles d'être appréhendés selon plusieurs caractéristiques, constituant autant d'axes de ventilation et par suite d'axes d'analyse des coûts. S'agissant de caractéristiques rendant compte de différentes propriétés des coûts, ces axes d'analyse ne sont pas concurrents.

Ainsi, peuvent être distingués trois axes :

- l'axe traitant de l'analyse de la causalité des coûts : dans ce cadre, les coûts sont ventilés entre les catégories « directs », « indirects » ou « indivis », signifiant respectivement :
 - pour les coûts directs, qu'il existe une relation de causalité immédiate entre le coût considéré et la production des activités, services ou produits analysés ;
 - pour les coûts indirects, qu'il existe une relation de causalité moins explicite, quelquefois complexe, entre les dépenses considérées et les activités, services ou produits ;
 - pour les coûts indivis, qu'il n'existe pas de relation de causalité susceptible d'être établie ;
- l'axe traitant du degré de partage des coûts : dans ce cadre, les coûts sont dits spécifiques (ou propres), joints, ou communs, signifiant respectivement :
 - pour les coûts spécifiques, qu'ils sont engagés dans le cadre de la production d'un seul produit ou service ;
 - pour les coûts joints ou communs, qu'ils sont liés à la production conjointe de plusieurs produits ou services, ou à toutes les activités ;
- l'axe traitant de la sensibilité des coûts aux volumes : dans ce cadre, les coûts sont classés en coûts fixes ou coûts variables, signifiant respectivement :
 - pour les coûts fixes, que le coût considéré ne varie pas ou peu en fonction d'une évolution de la production des activités avec lesquelles un lien de causalité a été établi ;

- pour les coûts variables, qu'il existe une corrélation entre l'évolution du coût considéré et l'évolution de la production des activités avec lesquelles un lien de causalité a été établi.

➤ Les méthodes d'allocations des coûts attribuables

Les coûts attribuables sont des coûts qui présentent une relation de causalité, directe ou indirecte, avec les activités, services ou produits offerts.

Les méthodes d'allocation se distinguent les unes des autres par le périmètre des coûts encourus par l'entreprise pris en compte pour déterminer le coût d'une activité, d'un service ou d'un produit. Le choix d'une méthode dépendra notamment des objectifs de contrôle tarifaire (orientation des tarifs vers les coûts, tarification non excessive, test de ciseau tarifaire...) et du contexte concurrentiel.

La méthode des coûts complets distribués consiste à allouer l'intégralité des coûts encourus par l'entreprise sur l'ensemble des produits ou services fournis. Cette allocation se fait en fonction d'inducteurs de coûts déterminés en fonction de la relation de causalité (directe ou indirecte).

Le coût incrémental est le coût attribué spécifiquement à un produit ou un service (l'incrément). Raisonner en « coût incrémental » consiste ainsi à identifier le coût propre à la production de cet incrément.

La méthode du coût de production isolée consiste à retenir l'intégralité des coûts encourus pour la production d'un produit, dans l'hypothèse où l'entreprise ne produirait que ce produit.

Il existe une relation entre les trois standards de coûts résultant de ces méthodes, le coût incrémental correspondant au coût plancher et le coût de production isolée correspondant au coût plafond des produits ou services considérés.

Enfin, le coût complet distribué correspond à un coût intermédiaire, dont le niveau dépend des choix d'affectation de l'ensemble des coûts de l'entreprise sur l'activité ou le service considéré.

Les choix d'affectation sont reflétés par des clés d'allocation, qui permettent la ventilation de masses plus ou moins importantes de coûts vers des activités, des services ou des produits. La détermination des clés d'allocation se fait en fonction des relations de causalité identifiées.

Le processus de détermination des clés d'allocation doit vérifier les propriétés de pertinence, d'efficacité, et de non-discrimination conformément à l'article D. 312 IV du CPCE.

➤ Les méthodes d'allocations des coûts non attribuables

Tout coût qui ne présente pas de relation de causalité est dit « indivis » ou coût « non attribuable ». L'exemple caractéristique est le salaire du dirigeant de l'entreprise.

Les coûts indivis sont donc tels qu'aucun inducteur de coût évident ne peut être identifié. Dans ce cas, la méthode de répartition appelée EPMU, qui consiste à allouer à la fourniture d'un produit ou service un montant de coûts indivis proportionnel au montant relatif des coûts

de ce produit ou service sur l'ensemble des coûts de l'opérateur, peut être utilisée, comme recommandé dans la position commune du GRE susvisée.

iii. Les méthodes de valorisation des actifs

➤ Objectifs poursuivis

La méthode de valorisation retenue doit plus particulièrement répondre à un double objectif :

Inciter TDF à investir

La méthode retenue doit autoriser et inciter TDF à investir de manière efficace dans son réseau de diffusion afin de maintenir le réseau en bon état. TDF doit donc bénéficier de revenus suffisants afin d'assurer le nécessaire renouvellement de ses actifs.

Ces investissements doivent être efficaces : ils doivent être alignés sur les meilleures pratiques du moment et seuls les investissements nécessaires doivent être engagés.

Ainsi, la méthode doit permettre le recouvrement des investissements.

Inciter les opérateurs alternatifs à investir

L'objectif de l'Autorité est de favoriser le développement d'une concurrence efficace, en laissant la liberté aux opérateurs alternatifs de déployer progressivement leurs investissements par la construction de leur propre réseau de diffusion.

La méthode retenue doit offrir la visibilité nécessaire aux opérateurs alternatifs qui exercent leur activité sur des marchés aval ou complémentaires de l'accès et qui pour une part d'entre eux, doivent procéder à des investissements de long terme dans les réseaux de diffusion. Elle doit donc, dans la mesure du possible, être stable dans le temps et éviter les variations liées aux cycles d'investissement dans les infrastructures d'accès.

Quatre principales méthodes de valorisation des coûts en capital ont été décrites et, le cas échéant, mises en application par l'Autorité dans des décisions touchant d'autres secteurs :

➤ La méthode des coûts historiques (ou coûts comptables)

Cette méthode repose sur la prise en compte des coûts à leur valeur d'enregistrement dans la comptabilité sociale de l'entreprise, et notamment des valeurs comptables des dotations aux amortissements (amortissement comptable) et du coût du capital (valeur nette comptable).

➤ La méthode des coûts courants

En comparaison avec la méthode des coûts historiques, l'amortissement et le coût du capital sont modifiés pour intégrer (i) les évolutions de prix des actifs par rapport à des actifs d'aujourd'hui rendant le même service que les actifs historiques (les actifs modernes équivalents), c'est-à-dire pour intégrer à la fois l'inflation et le progrès technique, et (ii) éventuellement les plus ou moins values latentes réalisées sur ces actifs. Le profil des annuités totales et les parts respectives de l'amortissement et du coût du capital, infléchis en

conséquence, sont ainsi ajustés pour permettre à l'opérateur de financer régulièrement les renouvellements nécessaires en actifs de son réseau.

➤ La méthode des coûts courants économiques

Elle s'inscrit dans la logique précédente de prise en compte des évolutions de prix, mais elle intègre en sus un principe de lissage des annuités totales au cours du temps, qui deviennent ainsi moins dépendantes des cycles d'investissements. Elle répond dès lors à la fois aux impératifs de financement de l'opérateur et à la volonté du régulateur de limiter l'impact des cycles d'investissements sur les conditions de transaction sur les marchés.

➤ La méthode des coûts de remplacement en filière

Ces derniers s'inscrivent dans une logique de « *make or buy* » : la méthode vise à rendre neutre pour les opérateurs alternatifs ou nouveaux entrants sur le marché la décision de louer l'infrastructure de l'opérateur historique ou de la dupliquer. Elle repose donc sur les coûts de reconstruction à neuf de l'infrastructure et donc sur les coûts des actifs neufs nécessaires à cette reconstruction. Elle est proche de la méthode des coûts courants économiques dans ses fondements. Toutefois, à la différence de celle-ci, elle ne s'applique pas à la chronique des investissements réalisés, mais sur une chronique théorique, correspondant à la valeur de reconstruction à neuf du réseau.

Le recours à des méthodes différentes de valorisation des coûts en capital est justifié par les objectifs de régulation poursuivis par l'Autorité.

Ces objectifs peuvent être de diverse nature, comme par exemple la nécessité d'envoyer au secteur un signal économique pertinent de « *make or buy* » ou de la présence d'une « *facilité essentielle* ».

iv. Le taux de rémunération du capital employé

Conformément à l'article D. 312 du CPCE, « *l'Autorité détermine le taux de rémunération du capital. Ce taux tient compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur concerné et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France* ».

TDF utilise ce taux pour chaque exercice annuel. A défaut d'une révision annuelle, le taux en vigueur correspond au dernier taux arrêté par l'Autorité.

La méthode utilisée par l'Autorité est fondée sur le coût moyen pondéré du capital et le modèle d'équilibre des actifs financiers (MEDAF), ainsi qu'il est préconisé par le CPCE et la position commune du GRE sur la séparation comptable et la comptabilisation des coûts.

Les systèmes de coûts des opérateurs ne prennent classiquement en compte ni les frais financiers (intérêts de la dette) de l'entreprise ni une marge destinée par exemple à rémunérer les fonds apportés sous forme de capital. Dans le cadre de la restitution réglementaire, ces charges sont remplacées par une rémunération du patrimoine net mis en œuvre par l'entreprise pour fournir ses services, rémunération qui s'ajoute aux coûts directement constatés.

Les équipements de réseau supportant les activités de l'opérateur correspondent à une dépense d'investissement. Cette dépense est répartie dans le temps en fonction de la durée de vie probable des équipements. Le coût d'investissement des actifs s'apprécie donc annuellement. Ce coût annuel correspond à la perte de valeur irréversible des équipements au cours de l'année considérée, il est égal à la somme des amortissements enregistrés en charge d'exploitation de l'année et de la rémunération du patrimoine immobilisé.

L'évaluation du coût de capital des actifs de réseau repose sur une méthode comptable. Celle-ci utilise la durée de vie comptable de l'équipement, sa valeur nette comptable, un taux de rémunération du capital et la valeur des amortissements de l'année selon la formule suivante :

$$A_t = (1+k)A_{t-1} - K_t$$

Le coût annuel de capital (A_t) se compose de deux termes :

- le coût d'usage du capital (dépréciation) : $K_{t-1} - K_t$;
- la rémunération $k \cdot K_{t-1}$ du capital immobilisé K_{t-1} au taux de rémunération k .

b. Mise en œuvre de l'obligation en l'espèce

i. La description du système de comptabilisation des coûts et des méthodologies d'allocation

➤ L'alimentation du système de comptabilisation des coûts

TDF doit faire apparaître le périmètre exact dans lequel s'inscrit son système de comptabilisation des coûts, c'est-à-dire le périmètre ou l'assiette des coûts (et recettes) réglementaires.

TDF doit décrire les hypothèses et les mécanismes d'alimentation de son modèle de comptabilisation des coûts à partir de ses charges et produits d'exploitation. TDF doit donc expliciter les retraitements effectués lors du passage de l'assiette initiale (issue de la comptabilité sociale) de ces charges et produits à l'assiette réglementaire.

Le périmètre initial des charges et produits de la comptabilité sociale, la description de l'ensemble des retraitements effectués et le périmètre réglementaire des coûts et recettes sont publiés.

➤ Méthode de valorisation retenue

Il existe schématiquement deux types de concurrence : une concurrence par les services favorisant l'usage des ressources déjà en place et une concurrence par les infrastructures favorisant l'émergence de ressources alternatives.

Ces deux types de concurrence se complètent dans le temps. En effet, la concurrence par les services permet aux opérateurs d'acquérir dans un premier temps les effets d'échelle et de gamme nécessaires afin de légitimer la construction d'infrastructures en propre. La concurrence par les services permet également aux opérateurs l'acquisition d'une base de

clientèle, le développement des services propres à destination de ces clients, qui sont des conditions préalables au déploiement d'infrastructures en propre, et ce d'autant plus que les investissements dans les infrastructures sont élevés.

La combinaison de ces deux types de concurrence permet donc la mise en œuvre par les opérateurs d'une stratégie de déploiement progressif, comme ce fut le cas en matière de haut débit en France par exemple.

Dans les décisions n° 06-0160 et n° 06-0161 susvisées, adoptées au terme de l'analyse du dix-huitième marché listé par la Commission en annexe de sa recommandation du 11 février 2003, les infrastructures de TDF n'ont pas été, dans leur globalité, considérées par l'Autorité comme des facilités essentielles. Le développement d'une concurrence par les infrastructures est *a fortiori* possible sur une partie au moins du marché, correspondant aux sites les plus répliquables.

Ceci appelle à placer les diffuseurs alternatifs dans une situation de « *make or buy* », dans laquelle ils devraient s'interroger sur l'opportunité de reconstruire les sites de TDF ou d'avoir recours aux offres de gros d'accès qui leur sont proposées par TDF.

La méthode des coûts de remplacement en filière apparaît donc comme la méthode la plus appropriée pour valoriser les actifs en capital de TDF dans leur globalité. À l'inverse, la méthode des coûts historiques paraît davantage adaptée à la tarification de l'accès à une infrastructure essentielle.

Dans le cadre de ses obligations, TDF est donc tenu de mettre en œuvre cette méthode des coûts de remplacement en filière, telle que détaillée en annexe I de la présente décision, elle devra par ailleurs transmettre annuellement à l'Autorité une description détaillée de la mise œuvre de cette méthode. Cette description devra notamment éclairer de quelle manière s'effectue le passage entre la valorisation des actifs à l'œuvre dans la comptabilité sociale de l'entreprise et la valorisation en coût de remplacement, la liste des catégories d'actifs ou filières concernés par cette méthode réglementaire et les taux de progrès technique retenus.

Il pourra toutefois être nécessaire de réévaluer la pertinence de cette méthode au regard du prochain état des lieux du développement de la concurrence par les infrastructures.

➤ Taux de rémunération du capital imposé à TDF

Le taux de rémunération du capital avant impôt utilisé pour les exercices relatifs aux années 2008 et 2009 a été fixé à 12,1 % par l'Autorité dans sa décision n° 2008-0164 susvisée.

➤ Les grandes masses de coûts du système de comptabilisation des coûts

La comptabilité sociale est conçue pour enregistrer toutes les opérations qui affectent le patrimoine de l'entreprise ; elle permet notamment de dégager son résultat, sous la forme d'un compte de résultat et de présenter la situation comptable des éléments actifs et passifs en fin d'exercice, sous la forme d'un bilan.

Le code du commerce prévoit que cette information, présentée sous la forme de comptes annuels, doit être régulière, sincère et refléter fidèlement l'image du patrimoine de l'entreprise.

L'Autorité, au titre des objectifs réglementaires qu'elle a fixés, a besoin de restitutions comptables et financières de la part de TDF. En effet, bien que la comptabilité sociale de l'entreprise présente les propriétés adéquates à l'information des actionnaires, investisseurs, bailleurs de fonds, elle est insuffisante pour atteindre les objectifs propres à la régulation.

Le cadre réglementaire adopte une définition économique et concurrentielle des marchés, par des analyses de substituabilité des produits et services qu'ils comprennent, non reflétée dans la comptabilité sociale de l'entreprise. C'est aussi dans cette optique de pertinence économique et concurrentielle que différentes méthodes de valorisation des coûts ou différentes méthodes d'allocation des coûts peuvent être requises dans un système de comptabilisation des coûts réglementaire, alors que leur utilité n'est pas justifiée dans un système non réglementaire.

Il apparaît nécessaire à l'Autorité de formaliser un système de comptabilité réglementaire qui tienne compte des objectifs et des principes décrits dans la présente décision.

La nomenclature que devra adopter TDF dans le cadre de la restitution réglementaire ne tient pas compte des impôts autres que locaux ni de la rémunération des actionnaires qui sont pris en compte dans la rémunération du capital. Quant aux impôts locaux, ils sont alloués aux activités qui les génèrent à travers les « actifs » taxés (bâtiments, voitures, matériel, personnel).

Les éléments de coûts sont considérés avant calcul de l'impôt des sociétés.

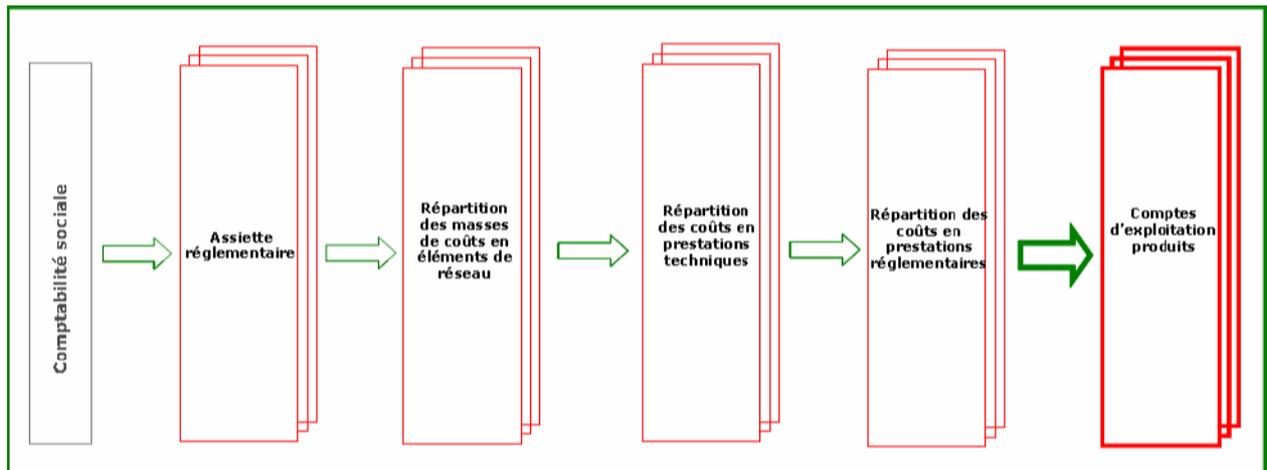
Sont pris en compte les coûts opérationnels, y compris la dotation aux amortissements des immobilisations et les coûts de financement (taux de rémunération du capital). Sont exclus notamment les éléments exceptionnels (dont les éléments non récurrents, etc.).

Le système de comptabilisation des coûts de TDF devra prévoir le déversement de la base de coûts issue du retraitement des données des comptes sociaux, appelée périmètre ou encore assiette des coûts réglementaire, selon cinq grandes masses, et à destination de chacun des « prestations réglementaires » constituant la liste des produits représentatifs de l'ensemble des produits commercialisés par l'entreprise, de gros comme de détail. Ces masses sont les suivantes :

- activités de support : ces activités comprennent l'ensemble des coûts partagés encourus en appui des activités principales. Il s'agit par exemple des directions des ressources humaines, financière, des services généraux (moyens généraux, consommables, ...), de l'informatique, des taxes, etc. ;
- activités de production : ces activités rassemblent l'ensemble des activités concourant à la production directe des offres de gros et de détail, à savoir la consommation d'énergie, l'exploitation et la télégestion, l'ingénierie, la logistique, la maintenance, la mesure, le pilotage, etc. ;
- activités commerciales : regroupent principalement les services de ventes (appels d'offres), les services aux clients (service après-vente), la facturation et le recouvrement, le marketing, la communication etc. ;

- activités communes : coûts indivis, qui participent au coût de l'ensemble de la production de réseau, de détail ou de gros, sans pour autant qu'un lien de causalité, direct ou indirect ne soit identifiable, comme les coûts de structure ;
- équipements et infrastructures : ces éléments constituent les actifs techniques au cœur de l'analyse des fonctionnalités utilisées par les différentes activités techniques. Ils sont donc fondamentaux dans l'allocation de ces coûts aux prestations techniques. En conséquence, les coûts de support et de production sont alloués en amont sur ces équipements.

Le schéma suivant donne une synthèse de la structure de ce système :



Le système de comptabilisation des coûts de TDF repose sur des principes d'allocation des coûts qui permettent le passage de l'assiette des coûts réglementaires en amont du système à la formation des coûts des « prestations réglementaires » en aval. Ces principes structurent les cascades de déversement des masses de coûts du périmètre réglementaire vers les prestations réglementaires. Ils ont vocation à être explicités à travers la production par TDF de notes explicatives, éclairant et justifiant les choix effectués.

En cas de lien de causalité directe, les clés d'allocation peuvent refléter les facteurs d'usage d'un équipement par un service ou encore d'une activité de support par un produit. En cas de causalité indirecte, il est nécessaire d'identifier des inducteurs de coûts intermédiaires qui rendent compte de l'allocation. Les clés d'allocation doivent respecter les principes de causalité, d'efficacité, de non-discrimination et de pertinence.

Il appartient à TDF de définir les règles d'allocation répondant à ces objectifs, notamment pour l'allocation des coûts des pylônes et des systèmes antennaires. TDF transmettra à l'Autorité après audit :

- un catalogue des clés d'allocation ;
- pour chacune d'elles, une note méthodologique ;
- un document décrivant la mise en œuvre de chacune des clés par prestation dont les coûts ne peuvent être attribués de manière directe et permettant de montrer que les principes précités sont respectés.

ii. Description de l'architecture réseau

TDF est tenue de produire la liste des éléments de réseau selon les principes énoncés ci-dessous.

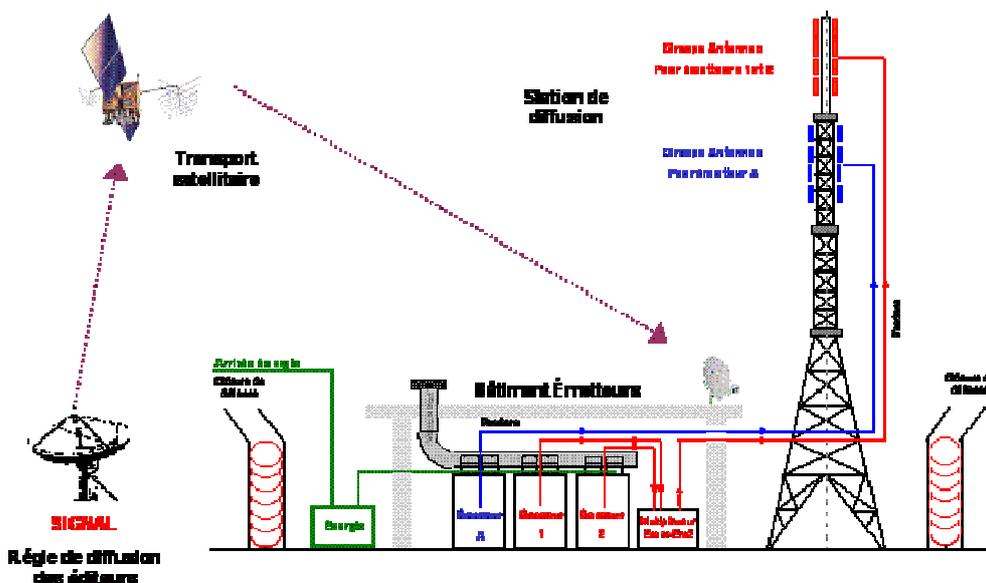
Les éléments de réseau correspondent au niveau d'agrégation le plus fin requis en restitution par la présente obligation de comptabilisation des coûts.

Si cela s'avère nécessaire pour l'analyse de certains produits, services ou offres commerciales particuliers de l'entreprise, l'Autorité pourra demander au cas par cas une plus grande finesse d'analyse des éléments de réseau et de leur coût.

➤ Liste des éléments de réseau

La liste des éléments de réseau est présentée ci-après :

- traitement réception ;
- support de réception extérieur ;
- équipements de réception ;
- bâtiments ;
- pylônes ;
- télégestion ;
- énergie ;
- émetteur ;
- multiplexeur ;
- pilotage fréquence ;
- traitement du signal ;
- feeder ;
- antenne de diffusion.



Cette liste devra être complétée et/ou amendée par TDF en fonction de l'évolution de son réseau et notamment pour tenir compte de l'apparition de nouveaux éléments de réseau dans la construction de produits de gros ou de détail régulés.

Toute modification qui lui serait apportée devra être justifiée auprès de l’Autorité.

➤ L’évaluation des coûts des éléments de réseau

Pour atteindre ses objectifs de régulation, l’Autorité a été amenée à déterminer la méthode de valorisation réglementaire des coûts pertinente au regard du contexte concurrentiel. Cette méthode est celle des coûts de remplacement en filière.

Pour évaluer le coût des éléments de réseau, l’Autorité renvoie à plusieurs fiches annexées à la présente décision qui décrivent la structure du système de comptabilisation des coûts de TDF. Les fiches en question sont de deux types :

- les fiches 1 (1a, 1b et 1c) indiquent le périmètre de la comptabilité réglementaire. Le passage de la fiche 1a à la fiche 1c précise la détermination des coûts spécifiques à la diffusion de la télévision analogique, ainsi qu’à la diffusion de la télévision numérique ;
 - La fiche 1a précise la nature des coûts immédiatement identifiables de l’assiette réglementaire. Ce sont des coûts spécifiques à la diffusion de la télévision numérique, de la télévision analogique, des coûts communs à la diffusion télévisuelle, des coûts spécifiques au compte de bouclage (radio, transport de données FH,...) et des coûts communs à la diffusion télévisuelle et au compte de bouclage.
 - La fiche 1b résulte de la répartition des coûts communs à la diffusion télévisuelle et au compte de bouclage entre ce qui relève de la diffusion télévisuelle et ce qui relève du compte de bouclage.
 - La fiche 1c présente les coûts spécifiques à la diffusion de la télévision numérique et les spécifiques à la diffusion de la télévision analogique. Les coûts communs à la diffusion télévisuelle se répartissent entre ces deux catégories.

Ces fiches constituent le point de départ des états de restitution, en ce qu’elles représentent l’assiette réglementaire. L’attention est néanmoins attirée quant au fait qu’elles ne correspondent pas forcément aux tous premiers traitements de la modélisation : ainsi, pour déterminer les coûts partagés revenant à la diffusion de contenus télévisuels et ceux relevant des autres activités (ce qui est proposé dès la fiche 1b), il faut avoir au préalable alloué, par exemple, les coûts de pylônes entre les différents systèmes antennaires relevant des différentes prestations.

- les fiches 2-TNT, 2-TAT- et 2-Bouclage, qui s’appuient sur les coûts déterminés ci-dessus, présentent la valorisation des éléments de réseau respectivement à partir des coûts spécifiques à la diffusion de la télévision numérique, de la télévision analogique et des coûts spécifiques au compte de bouclage.

L’Autorité estime nécessaire de créer une fiche (fiche 2-Volumes) pour faire apparaître le volume de chaque équipement et infrastructure selon l’unité d’œuvre la plus appropriée. Cette fiche permettrait d’obtenir un degré minimal d’informations en vue de la régulation du marché.

iii. Aperçu des produits offerts et de leur usage

Les produits commerciaux sont offerts par TDF sur les marchés de gros, amont ou aval, de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre. Ils sont fournis à partir de briques que sont les prestations réglementaires, définies ci-après. Une prestation réglementaire sert à produire au moins un produit commercial et utilise au moins une prestation technique.

➤ Produits commerciaux

En matière de diffusion numérique, TDF propose depuis 2001 différentes offres de gros aux diffuseurs alternatifs. Ces offres commerciales peuvent potentiellement évoluer.

Pour les deux premières phases de déploiement de la TNT, TDF a proposé à ses concurrents une offre d'accès à ses sites dénommée « *DigiSiTV* ».

Cette offre se compose des deux éléments suivants :

- une prestation de base d'hébergement, comprenant notamment la voie d'accès au terrain de TDF, la mise à disposition d'un local dédié dans un bâtiment avec accès sécurisé et en principe raccordable en énergie, l'accès au site et au bâtiment, ainsi que l'utilisation d'un emplacement sur le pylône ou la tour hertzienne ;
- une prestation optionnelle d'accès au système antenne de TDF, comprenant l'usage non exclusif d'un système antenne, la mise à disposition d'une surface au sol pour l'accueil d'une réception satellite, la mise à disposition d'emplacements sur le pylône pour une réception UHF et une émission/réception par faisceau hertzien, la mise à disposition d'un passage pour les liaisons télécoms entre les limites du terrain et le local mis à disposition du contractant, la mise à disposition d'une surface au sol ou d'un bâtiment pour accueillir un groupe électrogène et d'un emplacement pour l'accueil d'aérothermes.

A partir de la troisième phase de déploiement de la TNT, TDF a révisé la structure de son offre d'accès et proposé à ses concurrents deux offres distinctes :

- une offre d'hébergement, dénommée « Hébergement TNT », comprenant la mise à disposition d'espaces dédiés dans une salle de cohabitation en vue de l'installation d'un émetteur TNT, d'un multiplexeur et d'équipements d'énergie, et sur le pylône en vue de l'installation d'une antenne de diffusion, d'une antenne « râteau » de réception HF et d'un ou de plusieurs feeders, la mise à disposition de fourreaux et de chemins de câble, ainsi que l'entretien et la maintenance des infrastructures utilisées pour l'hébergement ;
- une offre d'accès à son système antenne « DiffHF-TNT », comprenant la prise en charge du signal HF livré par le diffuseur client à la sortie de son émetteur TNT, la diffusion du signal HF via l'utilisation d'un multiplexeur, d'un feeder, d'une antenne UHF, ainsi que plusieurs prestations connexes dont l'exploitation et l'entretien des moyens techniques contribuant à la fourniture du service.

Le schéma suivant explicite les différentes prestations incluses dans chacune de ces deux offres.

« DiffHF-TNT »			Système Antennaire	Energie
			Matériel Antenne Matériel Feeder Matériel Mux	
« Hébergement-TNT »	Outdoor	Indoor	Pylône	
	Heb. Dalle	Heb. Emet	Heb. Antenne	
		Heb. Mux	Heb. Feeder	
		Heb. Baies Heb. Autres équip.		

La prestation d'hébergement sur le pylône de TDF est particulière. Elle est incluse dans l'offre « Hébergement-TNT » lorsque le diffuseur client souscrit à cette seule offre. Elle est également incluse dans l'offre « DiffHF-TNT » lorsque le diffuseur client souscrit à la fois à l'offre « Hébergement TNT » et à l'offre « DiffHF-TNT ».

Enfin, TDF propose des offres aux éditeurs et opérateurs de multiplexe pour la diffusion hertzienne terrestre de leurs programmes en modes analogiques et numériques. Ces offres sont proposées sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestres.

➤ Prestations techniques

Les prestations techniques sont des assemblages d'éléments de réseau cohérents, prévus dans le système de comptabilisation des coûts et à la base de la constitution des offres de gros et de détail. Les éléments de réseau sont eux-mêmes issus d'un agrégat d'éléments du registre des immobilisations.

Liste et composition des prestations techniques

La liste des prestations techniques est établie par TDF. Elle est tenue de la fournir annuellement à l'Autorité. La liste est amendée en fonction de l'évolution des réseaux et des offres que l'entreprise propose sur les marchés de gros amont et aval. Toute modification qui lui sera apportée devra être justifiée.

En l'espèce, l'Autorité estime que les prestations techniques de TDF sont, au jour d'adoption de la présente décision, les suivantes :

- TNT - Mise à disposition et exploitation de chaînes de multiplexage TV ;
- TNT - Mise à disposition et exploitation d'équipements d'émission/réception ;
- TNT - Mise à disposition et exploitation d'antennes TV ;
- TNT - Mise à disposition et exploitation de feeders TV ;
- TNT - Hébergement pylône d'antennes ;
- TNT - Hébergement pylône de feeders ;
- TNT - Hébergement outdoor d'équipements ;
- TNT - Hébergement indoor d'équipements émission/réception ;
- TNT - Hébergement indoor de multiplexeurs ;

- TNT - Fourniture d'un secours énergie (par groupe électrogène) ;
- TNT - Fourniture d'énergie « normale » ;
- TAT - Hébergement ;
- TAT - Diffusion.

TDF est également tenue de communiquer à l'Autorité la composition des prestations techniques en éléments de réseau et leur coût, en faisant apparaître les facteurs d'usage de façon à ce que le coût des prestations techniques s'établisse mécaniquement en fonction des éléments de réseau qui le composent. La restitution correspondante est définie en annexe II à la fiche 3a. Par ailleurs, afin de vérifier la cohérence des données portant sur les coûts des éléments des prestations techniques et de déterminer leur consommation par les prestations offertes sur le marché par TDF, un tableau d'usage des prestations techniques par les prestations réglementaires est fourni (voir fiche 3b en annexe II de la présente décision).

➤ Prestations réglementaires

Les prestations réglementaires constituent une liste de produits représentatifs de l'ensemble des produits commercialisés par l'entreprise, de gros comme de détail, composé des prestations techniques, ainsi que des prestations de support et à caractère commercial. Ainsi, une offre commercialisée sur le marché (que ce soit de détail ou de gros) correspond dans le système de comptabilisation des coûts à une combinaison de prestations réglementaires.

L'Autorité a défini des prestations réglementaires permettant de représenter l'ensemble des offres commerciales, actuelles ou futures, que propose ou pourrait proposer TDF sur le marché. La définition de ces prestations doit permettre d'assurer la pérennité du dispositif de comptabilisation des coûts.

L'Autorité juge donc pertinentes les prestations réglementaires suivantes :

- « Hébergement site TNT » : cette prestation inclut l'hébergement sur la dalle extérieure, l'hébergement, à l'intérieur du bâtiment, de l'émetteur du client, du multiplexeur, de baies et d'autres équipements, ainsi que l'énergie ;
- « Hébergement système antenne TNT » : cette prestation inclut l'hébergement sur le pylône de l'antenne et du feeder ;
- « Utilisation système antenne TNT » : cette prestation correspond à la diffusion du signal à partir du système antenne de TDF (multiplexeur, feeder et antenne) ;
- « Energie TNT » : cette prestation correspond à la fourniture de la prestation d'énergie principale et de secours aux diffuseurs alternatifs ;
- « Diffusion TNT aval » : cette prestation correspond aux offres de diffusion de la télévision numérique terrestre souscrites par les opérateurs de multiplexe ;
- « Diffusion TAT aval » : cette prestation correspond aux offres de diffusion de la télévision analogique terrestre souscrites par les éditeurs ;
- « Bouclage » : cette prestation permet de vérifier le principe de complétude.

➤ Compte d'exploitation produit

TDF est tenu de produire des comptes d'exploitation produit pour chacun des produits réglementaires suivant selon le format présenté en annexe II de la présente décision :

- « Hébergement site TNT » ;

- « Hébergement système antenne TNT » ;
- « Utilisation système antenne TNT » ;
- « Energie TNT » ;
- « Diffusion TNT aval » ;
- « Diffusion TAT aval ».

Ces restitutions comptables qui constituent la finalité de l'obligation de comptabilisation des coûts, nécessitent que les revenus des offres commerciales de TDF soient affectés à chacun des produits réglementaires. Cette affectation des revenus devra être réalisée par TDF selon le format de la fiche présente en annexe II de la présente décision.

➤ Fiche granularité

Dans sa décision n° 06-0161 susvisée relative au dispositif de régulation *ex ante* mis en place sur le marché pertinent, l'Autorité a estimé que les tarifs de ces offres devaient :

- « permettre aux opérateurs alternatifs l'utilisant de répliquer les offres de TDF sur le marché de détail ;
- maintenir une incitation pour les opérateurs alternatifs à investir pour mettre en place des sites alternatifs lorsque cela est économiquement viable ».

La décision précise qu' « en l'absence de contrôle tarifaire, TDF pourrait être incitée à augmenter indûment le tarif de son offre pour limiter la capacité des opérateurs de la concurrencer sur le marché de gros aval, et à baisser son prix là où la concurrence est possible ».

L'un des objectifs de l'obligation de comptabilisation des coûts est de vérifier le respect de l'obligation de contrôle tarifaire, à savoir que TDF ne pratique pas des tarifs excessifs sur les sites peu ou pas répliquables, tels que des sites de grande hauteur, et des tarifs peu élevés sur des sites davantage répliquables, qui conduiraient ainsi à évincer les diffuseurs alternatifs.

Du point de vue des restitutions comptables, une approche qui adopterait uniquement une vision en moyenne nationale, sans tenir compte de l'hétérogénéité des sites autour de cette moyenne, ne paraît pas adaptée pour observer ce type de pratiques. Les sites de TDF balayent en effet un large spectre, depuis des sites comme la Tour Eiffel ou le Pic du Midi qui couvrent des bassins exceptionnels, à des sites de quelques mètres de haut, en passant par des sites comportant un pylône de plus de 250 mètres comme à Rennes (Saint-Pern) ou à Niort (Maisonmay), ou présentant des pylônes d'une centaine de mètres comme ceux de Saint-Etienne (Guisay) ou de Mende (Mimat). Agréger les informations comptables relatives à l'ensemble de ces sites, dont certains sont répliquables et d'autres non, ne permettrait donc pas d'apprécier le respect des obligations tarifaires de TDF.

Il convient donc de définir un niveau de restitution comptable infranational qui soit :

- pertinent sur un plan technique et économique, notamment en ce qui concerne d'éventuels regroupements de sites par catégories ;
- proportionné au regard de la disponibilité des données en interne chez TDF et des objectifs poursuivis.

S'agissant du réseau principal, il apparaît que les 112 sites de TDF, qui permettent de couvrir entre 80 et 85 % de la population en TNT, présentent des caractéristiques très diverses. La hauteur des sites est généralement comprise entre 40 et 300 mètres, les puissances d'émission sont hétérogènes, leur situation géographique peut être particulière (accès exceptionnel ou difficile etc.). Dans sa première consultation publique, l'Autorité avait proposé des regroupements de sites sur des critères techniques et économiques. Il ressort cependant des contributions à la consultation publique que, compte tenu du nombre de paramètres susceptibles de caractériser un site, tout regroupement serait nécessairement ou bien biaisé ou bien artificiellement étroit.

L'Autorité conclut donc que la granularité pertinente pour traiter le réseau principal de la TNT est celle de chacun des 112 sites de diffusion. TDF devra donc fournir un certain nombre d'informations comptables pour chaque site du réseau principal.

S'agissant du réseau complémentaire qui doit permettre d'accroître d'environ 10 % la couverture de la population en TNT, le nombre de sites devrait être supérieur à 1000 à terme. Ces infrastructures, plus petites et donc moins coûteuses devraient être largement standardisées. C'est pourquoi l'Autorité estime possible de procéder à des regroupements de sites en vue des restitutions comptables en trois catégories :

- les sites comportant un pylône de hauteur supérieure à 30 mètres ;
- les sites comportant un pylône de hauteur comprise entre 20 et 30 mètres ;
- les sites comportant un pylône de hauteur inférieure à 20 mètres.

Il apparaît en outre que les informations comptables décrites ci-dessus sont proportionnées. S'agissant du réseau principal, TDF est en mesure de procéder aux retraitements des informations dont elle dispose dans ses bases de données, afin de produire des informations de coûts relatives aux immobilisations d'un site donné. Les coûts d'exploitation pourront quant à eux être déversés sur les différents sites du réseau principal au moyen de clés d'allocation que TDF devra définir dans le respect des principes de causalité, d'efficacité, de non-discrimination et de pertinence.

S'agissant de la proportionnalité de la demande aux objectifs poursuivis, la couverture par le réseau principal de 80 à 85 % de la population implique que chacun des 112 sites qui le composent représente une part non négligeable de la valeur, justifiant ainsi la granularité site à site pour le réseau principal.

Enfin, l'obligation de comptabilisation des coûts constitue un outil qui pourra être utilisé non seulement par l'Autorité, mais aussi par le Conseil de la concurrence. Ce dernier estimait dans son avis n° 06-A-01 susvisé : *« De manière générale, l'existence d'une comptabilité analytique est le seul moyen de garantir l'effectivité d'injonctions visant à éliminer un effet de ciseau ou une discrimination tarifaire ou à imposer une orientation des tarifs vers les coûts, à l'égard d'entreprises détenant une position dominante ou monopolistique, à l'un des étages de leur structure verticale. La connaissance des coûts associés à telle ou telle prestation est en effet indispensable. Or elle suppose la tenue d'une comptabilité analytique dont la mise en place dépend de l'impulsion du régulateur sectoriel. »*

Au regard de ces éléments, l'Autorité estime nécessaire que TDF produise annuellement :

- des restitutions pour chacun des sites du réseau principal qui permet de couvrir entre 80 et 85 % de la population avec 112 zones et représente ainsi une part significative de la valeur ;
- des restitutions pour chacune des trois catégories de sites suivantes du réseau complémentaire, à savoir :
 - o les sites comportant un pylône de hauteur supérieure à 30 mètres ;
 - o les sites comportant un pylône de hauteur comprise entre 20 et 30 mètres ;
 - o les sites comportant un pylône de hauteur inférieure à 20 mètres.

En charges doivent apparaître le coût total du site ou des groupes de sites, ainsi que le coût total alloué à la production des offres de gros amont régulées au titre du marché pertinent, que celles-ci soient commercialisées auprès des diffuseurs alternatifs ou consommées par TDF pour la production de ses offres sur le marché aval. L'Autorité souhaite que TDF distingue le coût du capital et coût d'exploitation. Les produits résultent de la somme des recettes des ventes aux diffuseurs alternatifs sur le marché de gros pertinent.

La fiche de restitution correspondante figure en annexe II de la présente décision.

➤ Publication

En imposant une obligation de comptabilisation des coûts à TDF, et par conséquent les mesures de publication qui lui sont génériquement associées, telles que la publication d'éléments de coûts, l'Autorité doit apprécier leur mise en œuvre au regard des dispositions du cadre réglementaire qui précise que d'une part, les mesures imposées doivent être proportionnées aux dysfonctionnements relevés et d'autre part, la publication des éléments de coûts doit se faire dans le respect du secret des affaires.

Cette précaution, rappelée en particulier dans l'article 5 de la recommandation européenne susvisée, tient à la nature sensible des éléments de coûts, qui, s'il n'y avait pas d'influence significative ni d'imposition d'obligations *ex ante* particulières, seraient sans nul doute protégés par le secret des affaires.

A cet égard et compte tenu des contributions à la première consultation publique, l'Autorité estime qu'en l'espèce, la publicité d'informations relatives aux offres de gros de TDF n'est pas proportionnée. En effet, les clients éditeurs ou opérateurs de multiplexe de TDF pourraient utiliser les données publiées pour négocier les prix avec TDF, plutôt que de faire appel à la concurrence. La publicité des coûts pourrait donc avoir un effet pervers sur la concurrence compte tenu notamment du faible nombre d'acheteurs.

➤ Prestations de support et à caractère commercial

À l'instar des prestations techniques, les prestations de support et à caractère commercial constituent la base de construction des offres de gros et de détail.

La liste des prestations de support et à caractère commercial est établie par TDF, qui est tenue de la fournir annuellement à l'Autorité. La liste est amendée en fonction de l'évolution des réseaux et des offres que l'entreprise propose sur les marchés de gros et de détail. Toute modification qui lui sera apportée devra être justifiée.

TDF est tenue d'évaluer le coût unitaire des prestations de support et à caractère commercial listées. Elle doit en outre, pour chaque offre de gros régulée, décrire et quantifier leur utilisation de ce type de prestations.

La liste des prestations de support et à caractère commercial ainsi que l'utilisation de ces prestations par les offres de gros régulées font l'objet d'une publication.

c. Transmission des informations, audit du système de comptabilisation des coûts et publication

i. La description du système de comptabilisation des coûts

La directive accès en son article 13.4 dispose que « *lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts* ».

Conformément à l'article D. 312 du CPCE, les éléments suivants doivent être annuellement publiés dans le document de description requis au titre de la mise en œuvre de la présente obligation de comptabilisation des coûts :

- la description du périmètre du système de comptabilisation des coûts et la description de l'ensemble des retraitements d'information comptable effectués, en particulier l'assiette initiale (produits et charges tels que ressortant de la comptabilité sociale) et l'assiette réglementaire (produits et charges après retraitements) ;
- la description des modèles (« production », « infrastructures », « commercial » et « commun ») du système de comptabilisation des coûts, des méthodes retenues et des retraitements opérés relativement à ces modèles. En particulier, les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés devront apparaître ;
- les méthodologies d'allocation et de répartition des masses de coûts, conformément aux règles de pertinence et de causalité comme indiqué dans la présente décision.

ii. Périodicité de la transmission des restitutions

Les données constatées (c'est-à-dire définitives) pour l'exercice 2007 (correspondant à la période entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2008) doivent être transmises à l'Autorité après audit au plus tard le 28 février 2009. Cette date tient compte des traitements nécessaires en interne chez TDF pour répondre à la demande de granularité précédemment définie.

Par ailleurs, TDF est tenue de répondre aux demandes ponctuelles de l'Autorité, s'agissant d'informations relatives aux coûts constatés ou prévisionnels, issus de son système de comptabilisation des coûts. Conformément à l'article D. 312 du CPCE, TDF doit conserver « *les éléments pertinents du système d'information et les données comptables [...] pendant cinq ans, à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.* »

iii. Audit du système de comptabilisation des coûts et des restitutions relatives à l'obligation de comptabilisation des coûts

Le considérant 21 de la directive « accès » dispose que « *lorsqu'une autorité réglementaire nationale impose des obligations relatives à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts en vue de soutenir le contrôle des prix, elle peut entreprendre elle-même un audit annuel pour s'assurer du respect de ce système de comptabilisation des coûts, à condition de disposer du personnel compétent nécessaire, ou elle peut imposer que cet audit soit effectué par un autre organisme compétent indépendant de l'opérateur concerné* ».

L'article 13.4 de la même directive précise : « *Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement* ». La directive service universel, dans son article 17.4 dispose en sus au titre de la régulation des marchés de détail que « *la conformité avec le système de comptabilisation des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement* ».

L'article L. 38 I 5° du CPCE, qui permet l'imposition d'obligations comptables à un opérateur puissant sur des marchés de gros, prévoit également la vérification du respect des principes et des objectifs assignés à ces obligations « *aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité* ». Il en est de même pour la vérification du respect des principes et des objectifs assignés à ces obligations lorsqu'elles sont imposées sur des marchés de détail, prévue par l'article L. 38-1.

Enfin, l'article D. 312 du CPCE dispose que « *le respect des obligations prévues au présent article est vérifié périodiquement par des organismes indépendants désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les organismes désignés publient annuellement une attestation de conformité des comptes* ».

Ainsi, eu égard à l'ensemble de ces dispositions, il incombe à l'Autorité de faire diligenter annuellement un audit et de décider de la vérification des éléments structurant la mise en œuvre de l'obligation de comptabilisation des coûts, en particulier les restitutions fournies par TDF.

L'attestation de conformité établie annuellement par l'auditeur est publiée.

Une synthèse du rapport d'audit est publiée annuellement par l'Autorité.

iv. Bilan des restitutions attendues au titre de l'obligation de comptabilisation des coûts

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des restitutions attendues au titre de l'obligation de comptabilisation des coûts. Il fait également la synthèse des éléments qui seront publiés dans le cadre de l'obligation de comptabilisation des coûts imposée à TDF, conformément au cadre réglementaire, et notamment l'article D. 312 III qui prévoit la publication de « *certaines données comptables en tenant compte à la fois du degré de transparence nécessaire, en particulier à la vérification du principe de non-discrimination, et du respect du secret des affaires* ».

Nom	Format de restitution	Périodicité	Publication
Description du système de comptabilisation des coûts et description de son périmètre.	Rapport rédigé et documenté (sans chiffres)	Annuelle	Oui
Description de l'ensemble des retraitements d'information comptable effectués, en particulier s'agissant de ceux relatifs au passage de l'assiette initiale, ressortant de la comptabilité sociale, à l'assiette réglementaire.			
Description détaillée de la mise œuvre de la méthode de valorisation en coût de remplacement en filière.	Rapport rédigé et documenté	Annuelle	Non
Méthodologies d'allocation et de répartition des masses de coûts	Catalogue des clés de répartition et notes méthodologiques	Annuelle	Oui hors valeurs des clés
Fiche 1a : Nature des coûts de l'assiette réglementaire : spécifiques TNT, TAT, communs TV, compte de bouclage, autres	Tableaux	Annuelle	Non
Fiche 1b : Nature des coûts de l'assiette réglementaire : spécifiques TNT, TAT, communs TV (y compris quote-part des coûts communs « tous produits » et bouclage revenant à la TV)			
Fiche 1c : Nature des coûts de l'assiette réglementaire : spécifiques TNT, TAT			
Fiches 2-TNT : Coûts revenant à la TNT de chaque élément de réseau	Tableaux	Annuelle	Non
Fiches 2-TVA : Coûts revenant à la TAT de chaque élément de réseau			
Fiches 2-Bouclage : Coûts revenant au compte de bouclage de chaque élément de réseau			
Fiche 2-Volumes : Volume des équipements techniques, par unité d'œuvre	Tableau	Annuelle	Non
Fiches 3A- Prestations techniques : Facteurs d'usage des éléments de réseau TV par les prestations techniques	Tableaux	Annuelle	Non
Fiches 3B- Prestations réglementaires : Facteurs d'usage des prestations techniques par les prestations réglementaires			
Fiche : Allocation des revenus des offres commerciales entre les	Comptes produits	Annuelle	Non

différents CEP			
CEP Hébergement site TNT	Compte charges/produits	Annuelle/ à la demande	Non
CEP Hébergement système antennaire TNT			
CEP Utilisation système antennaire TNT			
CEP Energie TNT			
CEP Diffusion TNT aval			
CEP Diffusion TAT aval			
Fiche granularité	Tableau	Annuelle	Non
Attestation de conformité	Rapport de l'auditeur	Annuelle	Oui
Synthèse du rapport d'audit	Synthèse de l'Autorité	Annuelle	Oui

3. L'obligation de séparation comptable de TDF

La présente partie précise les modalités d'application de l'obligation de séparation comptable. Celle-ci permet notamment d'établir des comptes séparés reflétant les coûts et les recettes des activités de gros et de détail de TDF, comme si ces activités étaient réalisées par des entités autonomes.

La mise en œuvre du dispositif de séparation comptable repose sur les principes de traitement de l'information comptable exposés dans la partie 2, relative à la comptabilisation des coûts de TDF.

a. Le principe général du dispositif de séparation comptable

i. La prise en compte de l'obligation de non-discrimination

Conformément aux dispositions de l'article D. 309 du CPCE, l'obligation de non-discrimination imposée à TDF doit notamment se traduire par la nécessité pour elle de ne pas pratiquer de discrimination entre diffuseurs alternatifs, mais aussi de proposer des prestations équivalentes en interne et en externe.

Il en résulte que pour vérifier le respect de l'obligation de non-discrimination, TDF doit être placée dans une situation comparable à celle d'un diffuseur alternatif qui doit, sous certaines conditions, recourir aux offres de gros qu'elle propose.

Les principes et conditions d'application de ce mécanisme sont précisés au b. de la présente partie.

ii. Le fondement juridique de la formalisation des cessions internes

L'article 11 de la directive accès précitée dispose que « l'autorité réglementaire nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation

comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès.

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités réglementaires nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser ».

En outre, l'article 1^{er} de la recommandation de la Commission européenne du 19 septembre 2005 susvisée précise que « *l'obligation de séparation comptable a pour objet de conférer aux informations un niveau de détail plus élevé que celui qui ressort de la comptabilité sociale de l'opérateur notifié, de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise de l'opérateur notifié comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes et, dans le cas d'entreprises verticalement intégrées, d'empêcher les discriminations en faveur de leurs propres activités et les subventions croisées abusives* ».

Il est précisé à l'article 4 de cette recommandation que « *les prix de transfert ou les achats entre marchés et services doivent apparaître clairement et d'une manière suffisamment détaillée pour attester du respect des obligations de non discrimination* ».

Par ailleurs en droit interne, l'article D. 309 du CPCE précise qu'au titre de l'obligation de non-discrimination, « *les modalités techniques et financières des services d'interconnexion et d'accès qu'ils [les opérateurs] offrent à leurs propres services, filiales et partenaires doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

De même, l'obligation de séparation comptable imposée au titre de l'article L. 38 I 5° du CPCE prévoit que, lorsque l'obligation de non-discrimination est également imposée, l'opérateur peut être tenu, en vertu de l'article D. 312 du CPCE, de « *valoriser aux mêmes prix de cession les installations et équipements de son réseau ou les moyens qui y sont associés, qu'ils soient employés pour fournir des services d'interconnexion et d'accès ou d'autres services* ».

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la mise en œuvre simultanée des obligations de séparation comptable et de non-discrimination consiste en la formalisation d'une part de protocoles de cession interne explicitant quelles offres de gros sont utilisées le cas échéant pour la production des offres aval et d'autre part des prix de transferts internes qui en résultent pour alimenter les comptes séparés.

iii. Le dispositif de séparation comptable

Les comptes séparés établis par TDF devront reposer sur un système de prix de transfert transparent, qui respecte les règles exposées ci-après.

L'activité de production de TDF, en amont du dispositif de séparation comptable, fournit des prestations à ses activités de gros et de détail (ou marché aval) :

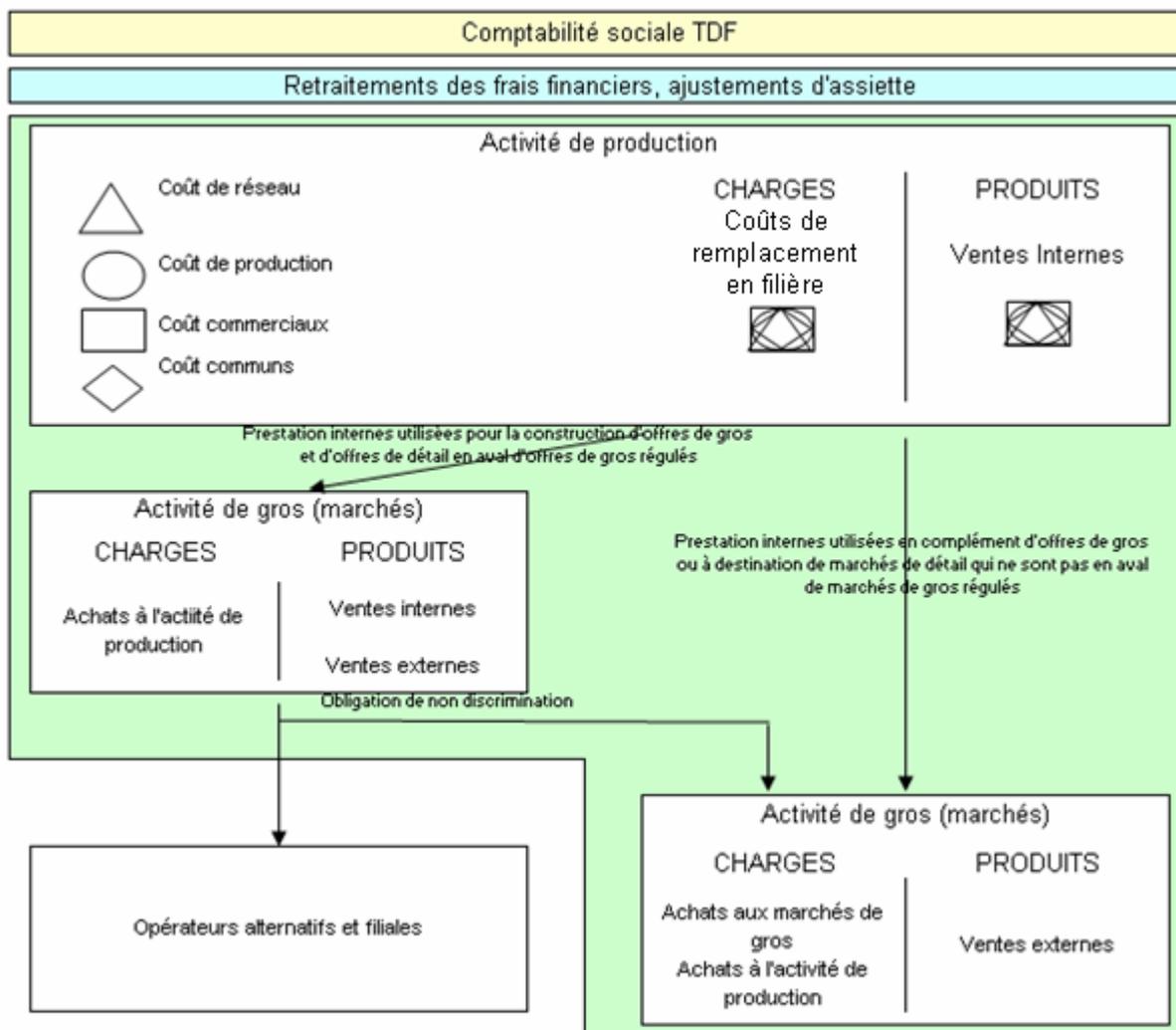
- ces prestations sont composées de prestations techniques, d'activités communes et de prestations à caractère commercial (auxquelles correspondent des coûts commerciaux) ;
- ces prestations sont valorisées en fonction des éléments qui les composent, en tenant compte de la méthode des coûts de remplacement en filière ;
- les prestations fournies à la fois aux activités de gros et aux activités de détail sont toujours transférées au même « prix » ;
- toute prestation recensée au niveau de l'activité de production doit nécessairement être ventilée en aval, c'est-à-dire en direction des activités de gros et/ou des activités de détail.

Lorsqu'une activité de TDF peut être considérée comme se situant en aval du marché de gros régulé, elle doit produire les offres correspondantes en recourant aux offres disponibles sur le marché de gros amont, dans les mêmes conditions que le ferait un diffuseur alternatif construisant et vendant les mêmes offres sur le marché aval.

Le choix des offres de gros amont utilisées par TDF pour la construction de chaque offre sur le marché aval doit alors refléter les conditions auxquelles les diffuseurs alternatifs pourraient raisonnablement accéder au travers des offres commercialisées par TDF sur le marché de gros amont. Dans ce cas, cet engagement est formalisé au travers d'un protocole de cession interne.

Les règles régissant les flux entre les activités amont et aval et au sein de TDF (entre l'activité de production et les activités aval) et le système de prix de transfert en coûts réglementaires correspondant, mises en place au titre de l'obligation de séparation comptable, permettent ainsi de vérifier que l'obligation de non-discrimination est respectée au niveau du marché de gros.

Le schéma suivant illustre ces flux :



b. Les protocoles de cession interne et le système de prix de transfert interne

La mise en œuvre de la séparation comptable passe par la formulation dans un protocole de cession interne des modalités d'approvisionnement par les activités aval de TDF auprès de son activité de production et du marché de gros amont.

i. Définition des protocoles

Par symétrie avec la situation d'un diffuseur alternatif devant recourir aux offres de gros amont de TDF pour construire certaines de ses offres aux opérateurs de multiplexe, TDF est tenue de formaliser dans un protocole sur quelles offres de gros amont elle se fonde pour produire ses propres offres aux opérateurs de multiplexe. Ce protocole est le document par lequel TDF s'engage à respecter l'obligation de non-discrimination qui lui est imposée.

Les conditions auxquelles TDF accède à ses offres de gros amont doivent être strictement les mêmes que celles accessibles aux diffuseurs alternatifs.

Chaque protocole, qui est valable pour une offre aval, précise les hypothèses détaillées et justifiées d'approvisionnement en offres de gros amont.

Dans sa décision n° 06-0161 susvisée, l'Autorité a demandé à TDF de formaliser et de lui transmettre, sous la forme de protocoles, à titre transitoire en attendant l'adoption de la présente décision, les conditions et les tarifs de ses prestations internes pour fournir des offres de diffusion en mode numérique aux opérateurs de multiplexe. TDF lui a transmis ces protocoles pour les premières phases de déploiement de la TNT. Ces protocoles prévoient, pour chacun de ses sites utilisés et chacune des fréquences de TNT diffusées, les prestations récurrentes et non récurrentes, ainsi les tarifs qu'elle s'est appliqués.

Chaque protocole doit être accompagné d'une notice dans laquelle TDF précise les prestations internes sous-jacentes au protocole, ainsi que le coût de ces prestations internes. En d'autres termes, il s'agit de préciser à quelle consommation de prestations internes le recours aux protocoles vient se substituer.

Les protocoles de cession interne doivent être établis, pour l'ensemble des offres aval concernées par le dispositif de séparation comptable, à compter de la date de notification de la présente décision à TDF, dans le respect des principes édictés ci-après, et transmis à l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de cette même date.

A chaque création d'une offre aval ou modification de l'approvisionnement en offres de gros amont par une offre de gros aval existante à son initiative, TDF est tenue de transmettre à l'Autorité un protocole, établi selon les principes édictés par la présente décision.

TDF tient à jour les protocoles utilisés par ses différentes offres de gros aval et en publie la liste au plus tard trois mois après signature du contrat de diffusion entre TDF et le multiplexe. Il est entendu par « liste des protocoles » le document qui précise sur quel approvisionnement en offres de gros amont reposent quelles offres de gros aval.

ii. Principes

Les prix de transfert entre les comptes séparés de gros amont et les comptes séparés de gros aval, en application du principe général du dispositif de séparation comptable, doivent être conformes aux coûts et conditions qui seraient supportés par TDF si ses activités de gros aval étaient indépendantes et si ces dernières ne pouvaient accéder qu'aux offres commercialisées et proposées aux diffuseurs alternatifs.

Ce principe est à ce stade d'application directe et univoque. En effet, pour concurrencer TDF sur le marché de gros aval à partir d'un site géré par TDF, l'ensemble des diffuseurs alternatifs recourt à ce stade à la fois à l'offre « Hébergement TNT » et à l'offre « DiffHF-TNT ».

Cependant, si la situation venait à évoluer, il n'est pas exclu que TDF soit amenée à effectuer des choix optimaux d'approvisionnement différents de ceux qu'effectuerait un diffuseur alternatif en raison notamment des économies d'échelle dont elle bénéficie. Une adaptation des modalités de recours aux offres de gros peut alors être rendue nécessaire pour des raisons concurrentielles.

Ces principes généraux pourront être précisés par l’Autorité en tant que de besoin si les protocoles établis par TDF apparaissaient incompatibles avec les conditions concurrentielles prévalant sur le marché. Dans ce cas, et à compter de la précision des principes par l’Autorité, TDF est tenue de transmettre et mettre en œuvre les protocoles conformes dans un délai d’un mois.

iii. Objectif : permettre l’établissement de comptes séparés

En fin d’exercice comptable, au vu des engagements pris par TDF dans les protocoles au cours de l’année écoulée, le système de prix de transfert est constaté et mis en œuvre dans les comptes séparés. Ainsi, par exemple, si au cours d’une année, TDF a modifié ses protocoles d’approvisionnement en milieu d’année, un prix de transfert sera calculé pour la première moitié de l’année en modélisant le coût de recours aux offres applicables, et un autre prix de transfert calculé dans les mêmes conditions pour la deuxième partie de l’année.

L’établissement des prix de transfert entre activités résulte d’une modélisation et de calculs sous-jacents représentant l’usage que font les activités aval de TDF de ses offres amont, conformément aux protocoles.

iv. Publication

La liste des protocoles, c’est-à-dire le document qui précise quelles offres aval reposent sur quel approvisionnement en offres amont, est publiée au plus tard trois mois après signature du contrat de diffusion entre TDF et le multiplexe.

c. Les comptes séparés

i. Le périmètre des comptes séparés

Pour satisfaire les objectifs réglementaires qui lui sont assignés, et dans la mesure où l’obligation de séparation comptable lui a été imposée, TDF est tenue de fournir des comptes séparés sur le marché pertinent de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

Néanmoins, l’Autorité note que TDF ne s’est pas vu imposer d’obligation de faire droit aux demandes raisonnables d’accès sur le segment de marché correspondant à la diffusion analogique terrestre. Elle relève également que TDF ne commercialise pas d’offre de gros amont sur ce segment. Elle en déduit qu’il n’est pas justifié à ce jour de demander à TDF de produire de compte séparé pour cette activité.

TDF est tenue de produire un compte par offre régulée et par offre située en aval des offres régulées, de façon à contrôler que les obligations de non-discrimination et de séparation comptable sont vérifiées.

L’Autorité considère qu’il est proportionné et justifié de demander à TDF de produire les comptes séparés suivants, selon le format défini en annexe III :

- compte séparé pour l’offre « Hébergement TNT » ;

- compte séparé pour l'offre « DiffHF-TNT » ;
- compte séparé correspondant aux offres de diffusion de la TNT commercialisées sur le marché de gros aval.

Par ailleurs, de façon à assurer la complétude du dispositif de séparation comptable et sa réconciliation avec la comptabilité sociale, TDF est tenue de produire :

- un ou plusieurs compte(s) correspondant(s) à ses activités de « production », inscrit dans un exercice global de réconciliation avec la comptabilité sociale de l'entreprise, qui permet de retracer l'ensemble des flux vers ses activités amont et vers ses activités aval ;
- un compte résiduel, qui permet de boucler l'ensemble du dispositif de comptes séparés, en prenant en compte les activités de gros et de détail non régulées mais entrant dans le périmètre (des coûts et recettes) réglementaire.

ii. Format des comptes séparés

Un compte séparé fait apparaître les charges et les revenus encourus pour la construction et la fourniture de l'ensemble des offres commercialisées sur un marché donné, que ces offres relèvent d'un contrôle tarifaire ou non de la part de l'Autorité.

D'une manière générale, toutes les charges qui ne relèvent pas du recours direct à un protocole de gros (achats de prestations de gros) doivent être détaillées et faire apparaître les composantes de coûts suivantes :

- coûts directs : coûts des actifs de production (amortissements, coût du capital), coûts directs d'exploitation (matériel, personnel, travaux et fourniture de services extérieurs, fiscalité) ;
- coûts indirects (en détaillant amortissement, coût du capital et charges d'exploitation) : informatique, véhicules, formation, approvisionnements, support, logistique, recherche et développement, bâtiments ;
- autres coûts indirects (explicités).

Marché de gros	Charges (issues du système de comptabilisation des coûts)	Produits	Solde
Offre régulée 1	<i>Selon méthodes réglementaires</i>	<i>Ventes internes</i>	
		<i>Ventes externes</i>	
Offre régulée 2	<i>Selon méthodes réglementaires</i>	<i>Ventes internes</i>	
		<i>Ventes externes</i>	
[...]			
Total			

La vérification de l'obligation de non-discrimination imposée sur le marché de gros régulé nécessite de s'assurer que les offres situées en aval sont effectivement construites sur la base des protocoles mis en place par TDF.

Ainsi, pour chaque offre aval fondée sur la consommation d'offres de gros amont telle que spécifiée dans un protocole de cession interne, il est nécessaire de mettre en évidence les charges relatives à l'achat d'offres de gros conformément à ce protocole. A ces charges doivent nécessairement être ajoutés les coûts spécifiquement encourus pour la production d'une offre de détail.

Dans le cas des offres appartenant à un marché de détail en aval du marché de gros régulé, TDF doit expliciter :

- les hypothèses retenues pour l'allocation des recettes sur le marché de détail considéré :
- la contribution aux coûts joints et communs, à savoir les coûts partagés entre deux ou plusieurs offres appartenant à des marchés de détail différents (régulés ou non). TDF est tenue d'attribuer une part de cette masse de coûts au marché de détail considéré et de justifier ce choix d'attribution. De façon à rendre transparent ce choix, TDF est tenue de renseigner le total de ces coûts partagés, la répartition de ce total sur les autres offres et marchés, la méthode et la justification de cette répartition.
 - o Cet objectif est rempli à l'aide des fiches de restitution décrite ci-dessus pour la comptabilisation des coûts. En effet, les fiches 1a, 1b & 1c distinguent les coûts (incluant les activités communes, commerciales) entre les coûts spécifiques à la diffusion de la télévision en mode numérique, en mode analogique et les autres coûts.
 - o La fiche 3b décrit la répartition des coûts, particulièrement ceux des activités communes et commerciales, entre les différentes prestations réglementaires.

Le compte résiduel permet de vérifier la complétude du dispositif de séparation comptable et permet ainsi de fournir un point de réconciliation entre comptabilité sociale et comptabilité réglementaire.

Marché de gros aval	Charges	Produits	Solde
Offre aval 1 utilisant un protocole	<i>Coûts communs (activités communes, commerciales)</i>		
	<i>Achats de gros (protocoles)</i>		
	<i>Coûts « incrémentaux »</i>		
Compte de bouclage	<i>Coûts communs (activités communes, commerciales)</i>		
	<i>Coûts des prestations internes</i>		
	<i>Coûts « incrémentaux »</i>		
Total marché			

iii. Le compte de l'activité de production et la réconciliation avec les comptes sociaux

Le compte de l'activité de production a pour objectif de permettre la réconciliation de la comptabilité réglementaire avec la comptabilité sociale de TDF

Cette réconciliation est nécessaire pour trois raisons principales :

- la prise en compte des changements de périmètre de coûts et recettes avec la comptabilité sociale ;
- les retraitements liés à la rémunération du capital ;
- la prise en compte de l'écart lié à la mise en œuvre de méthodes de valorisation réglementaires des coûts des actifs.

L'exercice de réconciliation s'effectue au regard de la logique du dispositif de séparation comptable, tel que décrit dans le schéma présenté.

Exercice de réconciliation	Charges	Produits	Solde
----------------------------	---------	----------	-------

Retraitements des frais financiers et ajustements d'assiette	Charges et produits non financiers			
	Charges et produits financiers			
	Sous total (1)			

Comptes « activité de production » Production des prestations internes (dont prestations techniques, de support et à caractère commercial....)	Ligne A	<i>Total des charges issues du système de comptabilisation des coûts en coûts réglementaires</i>	<i>Total des transferts vers les activités de gros et de détail en coûts réglementaires le cas échéant</i>	
			Case A1	
	<i>Dont marché TNT soumis</i>	<i>* voir fiche 1c</i>		
	<i>Dont marché TAT soumis</i>	<i>* voir fiche 1c</i>		
	<i>Dont marché Hors TV</i>	<i>* voir fiche 1c</i>		

Activités amont	Ligne B	<i>Total des transferts en provenance de l'activité de production</i>	<i>Total des transferts internes (vers les activités de détail)</i>	
		Case B1	Case B2	
			<i>Total des ventes externes</i>	
	<i>Dont marché TNT soumis à obligations comptables</i>	<i>* voir fiche 3b</i>	<i>*Voir fiche Revenus - allocation CEP</i>	
			<i>NB : A établir</i>	

Activités aval	Ligne C	Total des transferts en provenance de l'activité de production	Total des produits réalisés	
		Case C1		
		Total des transferts en provenance des activités de gros		
		Case C2		
	Dont marché TNT soumis à obligations comptables	* voir fiche 3b NB : A établir	*Voir fiche Revenus - allocation CEP	
	Autres	* voir fiche 3b		

Périmètre de la comptabilité réglementaire	Lignes A+B+C (2)			
---	------------------	--	--	--

Réconciliation	Total (1) + (2)			
	Dont transferts internes A1 + B1 + B2 + C1 + C2			
	Total hors transferts internes (1)+(2) – transferts internes			
	Total du périmètre de la comptabilité sociale de TDF			

Dans le compte « activité de production », toutes les prestations produites par l'activité de production de TDF sont nécessairement ventilées vers les activités de gros ou de détail : ainsi, toute charge est nécessairement recouverte par un produit.

TDF estime et justifie la répartition des charges et produits par marché soumis à des obligations comptables au regard de la meilleure information dont elle dispose.

Au titre de la réconciliation du dispositif de séparation comptable avec la comptabilité sociale de l'opérateur, sont transmis à l'Autorité :

- le total des charges, produits et solde du compte « activité de production » (ligne A) ;
- l'intégralité du tableau « Réconciliation » ci-dessus.

d. Transmission des informations, audit du système de séparation comptable et publication

i. Transmission des restitutions de la séparation comptable

Dans le cadre de l'obligation de séparation comptable, TDF est tenue :

- de communiquer à l'Autorité les protocoles d'usage par les activités de détail des offres de gros et les notices explicatives, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision ;
- de produire les comptes séparés en même temps que les coûts définitifs, audités, soit le 28 février 2009 au plus tard pour l'exercice clôturé le 31 mars 2008 ;
- de tenir à disposition de l'Autorité tous les éléments utilisés pour le calcul des charges et produits des offres régulées ou reposant sur des protocoles.

ii. Audit du dispositif de séparation comptable

Comme exposé ci-avant, en vertu des dispositions du code, articles L. 38 I 5° et D. 312, il incombe à l'Autorité de faire annuellement diligenter un audit des obligations comptables dont celle de séparation comptable et de demander la vérification de l'ensemble des éléments structurant la mise en œuvre de cette obligation.

L'attestation de conformité rédigée par l'auditeur est publiée.

Une synthèse du rapport d'audit est publiée par l'Autorité.

iii. Calendrier des restitutions

Une séparation comptable selon le dispositif du nouveau cadre réglementaire sera effectuée pour l'exercice 2007 (correspondant à la période entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2008) et transmise à l'Autorité, après audit, au plus tard le 28 février 2009.

iv. Publication des restitutions de la séparation comptable

L'article 4 de la recommandation de la Commission précitée dispose que les opérateurs soumis à l'obligation de séparation comptable *« publient un compte de résultat et un rapport relatif au capital engagé pour chacune des entités pertinentes au regard de la réglementation (sur la base des marchés et des services pertinents). Les prix de transfert ou les achats entre marchés et services doivent apparaître clairement et d'une manière suffisamment détaillée pour attester du respect des obligations de non-discrimination. Ces obligations de séparation comptable peuvent nécessiter l'établissement et la publication d'informations relatives à des marchés pour lesquels un opérateur n'est pas SMP. »*

L'article 5 précise : *« il est recommandé que les autorités réglementaires nationales mettent à la disposition des parties intéressées les informations comptables utiles des opérateurs notifiés avec un niveau de détail suffisant. Le niveau de détail suffisant des informations communiquées devrait permettre de vérifier qu'il n'y a eu aucune discrimination indue entre les services fournis de façon interne et ceux fournis à l'extérieur, et de déterminer le coût moyen des services et le mode de calcul appliqué pour déterminer les coûts. Lorsqu'elles*

communiquent des informations à ces fins, les autorités réglementaires nationales devraient prendre dûment en compte les impératifs du secret des affaires. »

Ainsi, TDF est tenue de maintenir à jour une liste publique des protocoles utilisés par ses différentes offres de détail.

v. Bilan des restitutions attendues au titre de l'obligation de séparation comptable

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des restitutions attendues au titre de l'obligation de séparation comptable, ainsi que les éléments destinés à publication.

Libellé	Format de restitution	Transmission	Publication
Protocoles de cession interne (et notice complémentaire)	Document rédigé	Au fil de l'eau	Non
Liste des protocoles utilisés par les différentes offres de détail	Liste détaillée	Maintenue à jour en temps réel	oui, en temps réel
Prix de transfert synthétisant l'usage des protocoles	Fiche de calcul	annuelle	Non
Compte séparé Hébergement-TNT	Compte	annuelle	Non
Compte séparé DiffHF-TNT	Compte	annuelle	Non
Compte séparé Diffusion TNT aval	Compte	annuelle	Non
Compte séparé Bouclage	Compte	annuelle	Non
Compte des activités de production et exercice de réconciliation	Compte	annuelle	Non
Attestation de conformité	Rapport de l'auditeur	annuelle	Oui
Synthèse du rapport d'audit	Rapport de l'Autorité	annuelle	Oui

Décide :

Article 1^{er} : L'information comptable requise au titre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF doit satisfaire aux principes de complétude, de causalité et de l'affectation non discriminatoire des coûts. Le dispositif employé pour établir cette information doit permettre un rapprochement avec la comptabilité sociale et doit être auditable.

Obligation de comptabilisation des coûts

Article 2 : TDF est tenue, conformément aux principes et modalités exposés dans la partie 2 de la présente décision, de communiquer à l'Autorité et de publier annuellement la description détaillée et exhaustive de son système de comptabilisation des coûts.

Article 3 : TDF est tenue, conformément au point 2b, de transmettre annuellement à l'Autorité un rapport documenté comportant la description détaillée de la mise en œuvre de la méthode de valorisation en coût de remplacement en filière.

Article 4 : TDF transmet à l'Autorité, annuellement et après audit, un catalogue décrivant les clés d'allocation des coûts, ainsi que des notes méthodologiques pour chacune d'elles. Ces documents sont publiés annuellement, hors valeurs des clés. Elle communique également en outre un document décrivant la mise en œuvre de chacune des clés par prestation dont les coûts ne peuvent être attribués de manière directe.

Article 5 : TDF remplit et transmet annuellement à l'Autorité chacune des fiches de restitutions annexées à la présente décision. Ces restitutions ne sont pas publiées.

Article 6 : TDF extrait de son système de comptabilisation des coûts et, conformément aux principes et modalités exposés dans la partie 2 de la présente décision, produit et communique annuellement, et le cas échéant sur demande, à l'Autorité les comptes d'exploitation produits correspondant à chacune des prestations réglementaires.

Article 7 : Le système de comptabilisation des coûts de TDF ainsi que les restitutions comptables produites au titre de l'obligation de comptabilisation des coûts font l'objet d'une procédure d'audit annuelle.

Article 8 : Les comptes d'exploitation produits prévus à l'article 4 sont restitués en coûts constatés et en coûts de remplacement en filière au titre de l'exercice comptable définitif de l'année 2007 (correspondant à la période entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2008). Les données définitives doivent être établies et auditées au plus tard le 28 février 2009 pour l'exercice 2007.

Article 9 : TDF devra remplir annuellement la fiche de restitution relative à la granularité des restitutions comptables.

Article 10 : TDF est tenue de répondre aux demandes ponctuelles de l'Autorité, s'agissant d'informations relatives aux coûts constatés ou prévisionnels, issus de son système de comptabilisation des coûts.

Article 11 : TDF est tenue de publier annuellement l'attestation de conformité issue de l'audit.

Obligation de séparation comptable

Article 12 : TDF établit un dispositif de séparation comptable fondé sur la construction de comptes séparés par offres et sur l'établissement d'un système de prix de transfert interne transparent qui respecte les règles suivantes :

- l'activité globale de « production », en amont du dispositif, fournit des prestations aux activités de gros amont et aval de TDF, à des prix correspondant au coût des prestations, en tenant compte de la méthode de valorisation des coûts réglementaires en vigueur et conformément au principe d'affectation non discriminatoire des coûts ;
- lorsque l'une de ses activités est en aval du marché de gros régulé, TDF doit produire ses offres en recourant aux offres disponibles sur ce marché, dans les mêmes conditions que le ferait un diffuseur tiers construisant et commercialisant des offres similaires ;
- cette même activité aval peut recourir, de façon complémentaire à des offres de gros régulées, à des prestations internes directement issues de l'activité de production, et ce dans la mesure où cette activité se trouve dans une situation symétrique à celle d'un diffuseur tiers qui, dans certaines conditions, peut recourir à ses propres infrastructures.

Article 13 : TDF transmet dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision des protocoles d'approvisionnement en offres de gros amont par ses activités de gros aval, dans les conditions prévues au 3b de la présente décision. Tout protocole est accompagné d'une notice qui précise quelles sont les prestations internes sous-jacentes au protocole, ainsi que le coût de ces prestations internes. La liste des protocoles est maintenue à jour et publiée au plus tard trois mois après la signature du contrat de diffusion entre TDF et le multiplexe.

Article 14 : Dans le cas où les protocoles transmis apparaîtraient incompatibles avec les conditions concurrentielles prévalant sur le marché, l'Autorité pourra préciser, en tant que de besoin, les principes généraux régissant les protocoles. Dans ce cas, et à compter de la précision des principes par l'Autorité, TDF est tenue de transmettre et mettre en œuvre les protocoles conformes dans un délai d'un mois.

Article 15 : Le prix de transfert utilisé dans l'établissement des comptes séparés relevant du dispositif de séparation comptable est déduit des protocoles. TDF est tenue de transmettre à l'Autorité, simultanément aux comptes séparés, les éléments qui ont conduit à la détermination des prix de transfert dans les conditions prévues au point 3b de la présente décision.

Article 16 : Le prix de transfert utilisé dans l'établissement des comptes séparés relevant du dispositif de séparation comptable est déduit des protocoles.

Article 17 : TDF est tenue de produire des comptes séparés par offre de gros amont proposée sur le marché pertinent régulé, selon les formats explicités au point 3c de la présente décision. Le résultat de ces comptes séparés, en termes de produits, de charges et de soldes, est publié.

Article 18 : TDF est tenue de produire un compte séparé sur le marché aval, non régulé mais qui repose sur des protocoles, selon les formats explicités au point 3c de la présente décision. Le résultat de ce compte séparé (produits, charges et solde) est publié.

Article 19 : TDF est tenue de produire un compte séparé résiduel, qui permet de boucler l'ensemble du dispositif de comptes séparés, en prenant en compte les activités non régulées entrant dans le périmètre réglementaire.

Article 20 : TDF produit un compte de ses activités de production et réalise un exercice de réconciliation avec sa comptabilité sociale, selon le format explicité au 3c.iii de la présente décision. Ces éléments ne sont pas publiés.

Article 21 : Les restitutions issues du dispositif de séparation comptable de TDF font l'objet d'une procédure d'audit annuelle. Elles sont produites et auditées au plus tard le 28 février 2009 pour l'exercice comptable de l'année 2007 (correspondant à la période entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2008).

Article 22 : TDF est tenue de publier annuellement l'attestation de conformité issue de l'audit.

Exécution

Article 23 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française, jusqu'au 1er avril 2009.

Article 24 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à TDF et publiée au Journal officiel.

Fait à Paris, le xx 2008

Le président

Paul Champsaur

Annexe I : Méthode des coûts de remplacement en filière

I. Introduction

1.1 Principe

La valeur K_t d'un actif est obtenue comme la différence entre les coûts actualisés (à l'instant t) correspondant à deux options :

- une option consistant à continuer à utiliser l'actif jusqu'à sa fin de vie économique ;
- une option consistant à le remplacer à neuf par un actif fonctionnellement équivalent.

1.2 Principaux paramètres

- a est le taux d'actualisation ;
- g est le taux de progrès technique ; il correspond à la baisse du prix à neuf de l'actif en monnaie courante : si K_0 est le prix à neuf de l'actif en début d'année 0, le prix à neuf de l'actif en début d'année n est $K_n = K_0 / (1+g)^n$;
- on définit un taux composite h tel que $(1+a) \cdot (1+g) = (1+h)$

II. Applications

II.1 Le coût correspondant à l'option 1 (maintien de l'actif en service)

Cette option correspond au cycle normal de vie de l'actif, renouvelé tous les T ans. Le coût correspondant, actualisé au moment t est donné par la formule suivante :

$$\Gamma_{1,t} = \frac{K_0}{(1+g)^T} \cdot \frac{1}{(1+a)^{T-t}} + \frac{K_0}{(1+g)^{2T}} \cdot \frac{1}{(1+a)^{2T-t}} + \dots$$

Cette somme correspond au coût de l'actif à l'année T , actualisé au moment t puis au coût de l'actif à l'année $2.T$, actualisé au moment t , et ainsi de suite toutes les T années ... Elle se transforme comme suit :

$$\Gamma_{1,t} = K_0 \cdot (1+a)^t \cdot \left(\frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots \right)$$

$$\Gamma_{1,t} = \frac{K_0 \cdot (1+a)^t}{(1+h)^t} \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots \right)$$

II.2 Le coût correspondant à l'option 2 (renouvellement de l'actif)

Dans cette option, l'actif est immédiatement renouvelé, puis renouvelé à nouveau tous les T ans. Le coût correspondant, actualisé au moment t est donné par la formule suivante :

$$\Gamma_{2,t} = \frac{K_0}{(1+g)^t} + \frac{K_0}{(1+g)^{t+T}} \cdot \frac{1}{(1+a)^T} + \dots$$

Cette somme correspond au coût de l'actif à l'année t , actualisé au moment t puis au coût de l'actif à l'année $t+T$, actualisé au moment t , et ainsi de suite toutes les T années... Elle se transforme comme suit :

$$\Gamma_{2,t} = \frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots \right)$$

$$\Gamma_{2,t} = \frac{K_0 \cdot (1+a)^t}{(1+h)^t} \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots \right)$$

II.3 Le calcul de la valeur de remplacement

Par définition, la valeur de remplacement pour l'actif en service au moment t est la différence de coût entre les deux options : $K_t = \Gamma_{2,t} - \Gamma_{1,t}$. Cette formule se transforme :

$$K_t = K_0 \cdot (1+a)^t \cdot \left(\frac{1}{(1+h)^t} - \frac{1}{(1+h)^t} \right) \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots \right)$$

$$K_t = \frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \left(1 - \frac{1}{(1+h)^{T-t}}\right) \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots\right) \quad K_t = \frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \frac{\left(1 - \frac{1}{(1+h)^{T-t}}\right)}{\left(1 - \frac{1}{(1+h)^T}\right)}$$

$$\text{car : } \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots\right) = \frac{1}{\left(1 - \frac{1}{(1+h)^T}\right)}$$

Si on pose :

$$\boxed{\varphi(h, x) = \frac{1}{h} \cdot \left(1 - \frac{1}{(1+h)^x}\right)}$$

$$\boxed{K_t = \frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \frac{\varphi(h, T-t)}{\varphi(h, T)}}$$

II.4 L'annuité

Pour un taux d'actualisation égal au taux de rémunération du capital, la relation générale entre annuité et valeurs de l'actif est :

$$A_t = \frac{a \cdot K_t + (K_t - K_{t+1})}{(1+a)} = K_t - \frac{1}{(1+a)} \cdot K_{t+1}$$

Cette formule se transforme en reprenant les valeurs de K_t

$$A_t = \left[\frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \left(1 - \frac{1}{(1+h)^{T-t}}\right) - \frac{K_0}{(1+a) \cdot (1+g)^{t+1}} \cdot \left(1 - \frac{1}{(1+h)^{T-t-1}}\right) \right] \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots\right)$$

$$A_t = \frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \left[\left(1 - \frac{1}{(1+h)^{T-t}}\right) - \frac{1}{(1+h)} \cdot \left(1 - \frac{1}{(1+h)^{T-t-1}}\right) \right] \cdot \left(1 + \frac{1}{(1+h)^T} + \frac{1}{(1+h)^{2T}} + \dots\right)$$

Il vient finalement :

$$A_t = \frac{K_0}{(1+g)^t} \cdot \frac{1}{(1+h) \cdot \varphi(h,T)}$$

Annexe II : Fiches de restitution, compte d'exploitation produits et fiche granularité

(en K€)

EQUIPEMENTS (Immobilisations)

	Total	Coûts spécifiques TNT	Coûts spécifiques TVA	Coûts communs TV	Coûts spécifiques du compte de bouclage (radio, transport de données FH...)	Coûts communs TV et bouclage
Reception / Diffusion						
<i>Dont Systèmes Antennes De Diffusion</i>						
Antennes De Diffusion						
Antenne De Diffusion "Autres"						
Antenne De Diffusion TV						
Feeders						
Feeder "Autres"						
Feeder TV						
Multiplixeurs						
Multiplixeur Autres						
Multiplixeur TV						
<i>Dont Equipements De Reception</i>						
Reception Satellite						
Paraboles De Reception Satellite						
Traitement Reception Transport Satellite						
Reception Balisemfang						
Antenne De Reception UHF / Balisemfang "Autres"						
Antenne De Reception UHF / Balisemfang TV						
Traitement Reception Transport Balisemfang "Autres"						
Traitement Reception Transport Balisemfang TV						
<i>Dont Equipements Actifs Hors Systemes Antennes</i>						
Emetteurs						
Emetteur "Autres"						
Emetteur TNT						
Emetteur TVA						
Equipment Radlocom						
Pilotage Frequence						
Pilotage Frequence "Autres"						
Pilotage Frequence TV						
Equipements Telesurveillance & Telegestion						
Equipements Telesurveillance Telegestion Centrales						
Equipements Telesurveillance Telegestion Sur Site						
Infrastructures						
Dont Pyjone Et Tours Beton						
Dont Infrastructure Surface Support Exterieur						
Dont Bâiments						
Dont Equipements Contrôle Accès						
Dont Terrain						
Energie						
Dont Energie "Normale"						
Dont Securisation Energie						
Autres Immobilisations						
Immobilisations Supports						
Appareils De Mesure						
Reseaux Câbles						
Immobilisations Informatiques						
Immobilisations Teledites						
Transport FH Et Liaisons Specialisees						
Parabole FH						
Traitement Reception Transport FH						
Traitement Reception Transport Liaisons Specialisees						
Charges de fonctionnement						
Achat pour revente						
Energie Et Fluides						
Achat matériels et tubes						
Immobilier						
Maintenance/Ss- Trait Technique						
Charges de Personnel						
Environnement Du Personnel						
SI / Ss-Traitance Administrative						
Etudes/Honoraires						
Autres						
<i>Dont Impôts et autres Taxes</i>						
TOTAL						

(en k€)				
		Total	Coûts spécifiques TNT	Coûts spécifiques TVA
EQUIPMENTS (immobilisations)				
Reception / Diffusion				
Dont Systèmes Antennaires De Diffusion				
Antenne De Diffusion "Autres"				
Antenne De Diffusion TV				
Antenne De Diffusion TV				
Feeder "Autres"				
Feeder TV				
Multiplexeur				
Multiplexeur Autres				
Multiplexeur TV				
Dont Equipements De Reception				
Recepteur De Reception				
Parcours De Reception Satellite				
Traficant Reception Transport Satellite				
Reception Balise/Balising				
Antenne De Reception Juf / Balise/Balising "Autres"				
Antenne De Reception Transport Balise/Balising "Autres"				
Traitement Reception Transport Balise/Balising "Autres"				
Traitement Reception Transport Balise/Balising TV				
Dont Equipements Acbs Hors Systemes Antennaires				
Emetteur "Autres"				
Emetteur TDT				
Emetteur TVA				
Equipement Radiocom				
Pilotage Frequence				
Protège Frequence "Autres"				
Protège Frequence TV				
Equipements Tele-surveillance & Telegestion				
Equipements Tele-surveillance Reception Centrales				
Systèmes Tele-surveillance Reception Sur Site				
Infrastructures				
Dont Pyloee Et Tours Beton				
Dont Infrastructure Surface Support Emetteur				
Dont Equipements Contrôles Accès				
Dont Terrain				
Energie				
Dont Energie "Normale"				
Dont Securisation Energie				
Autres Immobilisations				
Immobilisations Supports				
Appareils De Mesure				
Réseaux Câbles				
Immobilisations Techniques				
Immobilisations Terrestres				
Transport FH Et Liaisons Spécialisées				
Paraboles FH				
Traitement Reception Transport Liaisons Spécialisées				
Traitement Reception Transport Liaisons Spécialisées				
Charges de fonctionnement				
Achats pour revente				
Energie Et Fluides				
Achats matériels et utises				
Immobilier				
Immobilisations "S. Trait. Technique				
Charges de Personnel				
Environnement Du Personnel				
SI / SA - Traitance Administrative				
Etudes/Honoraires				
Autres				
Cotisations et autres Taxes				
TOTAL				

Revenus des offres commerciales	TOTAL
Revenus Digitiv	
dont Revenus Digitiv/récurrents	
dont Revenus Digitiv ponctuels	
Revenus Hébergement TNT yc énergie	
dont Revenus Hébergement TNT yc énergie récurrents	
dont Revenus Hébergement TNT yc énergie ponctuels	
Revenus DiffHF-TNT	
dont Revenus DiffHF-TNT récurrents	
dont Revenus DiffHF-TNT ponctuels	
Revenus Diffusion TNT (aval)	
dont Revenus Diffusion TNT (aval) récurrents	
dont Revenus Diffusion TNT (aval) ponctuels	
Revenus Diffusion TAT (aval)	
dont Revenus Diffusion TAT (aval) récurrents	
dont Revenus Diffusion TAT (aval) ponctuels	

Allocation des revenus commerciaux entre les différents CEP	Digitiv	Hébergement TNT yc énergie	DiffHF-TNT	Diffusion TNT (aval)	Diffusion TAT (aval)	TOTAL
Revenus Hébergement site TNT						
Revenus Hébergement système antennaire TNT						
Revenus Utilisation système antennaire TNT						
Revenus Energie TNT						
Revenus Diffusion TNT						
Revenus Diffusion TAT						
TOTAL						

			Coût total du site	dont coût total des immobilisations	dont coût alloué à la TNT	Recettes liée à la TNT sur le marché de gros amont	
Phase 1	Bordeaux	Bordeaux Est					
	Bordeaux	Caudéran					
	Brest	Monts d'Arée					
	Lille	Lambertart					
	Lyon	Fourvière					
	Montes	Maudétour en Vexin					
	Marseille	Massif de l'Étoile					
	Marseille	Pomégues					
	Niort	Canton de Melle					
	Paris	Tour Eiffel					
	Paris Est	Chennevières					
	Paris Nord	Sannois					
	Paris Sud	Villebon					
	Rennes	Bécherel					
	Rouen	Rouen Sud					
Phase 2	Toulouse	Toulouse Est					
	Vannes	Landes de Lanvaux					
	Ajaccio	Baie d'Ajaccio					
	Bayonne	La Rhune					
	Bourges	Collines du Sancerrois					
	Caen	Caen Nord (Haute Folie)					
	Cherbourg	Digosville					
	Grenoble	Tour sans Venin					
	Le Havre	Hartfleury					
	Le Mans	Canton de Mayet					
	Lyon	Mont Pilat					
	Nantes	Nantes Sud Est					
	Orléans	La Plaine Poteau					
	Reims	Hautvillers					
	Saint-Etienne	Croix du Guizay					
Phase 3	Toulon	Cap Sicé					
	Toulouse	Pic du Midi					
	Agen	Agglomération					
	Alençon	Monts d'Amain					
	Angers	Rochefort-sur-Loire					
	Arcachon	Agglomération					
	Argenton-sur-Creuse	Malicornay					
	Bastia	Serra di Pigno					
	Besançon	Brégnelle					
	Brive	Lissac					
	Caen	Mont Pinçon					
	Cannes	Vallauris					
	Clermont-Ferrand	Puy de Dôme					
	Evreux	Agglomération					
	Laval	Mont Rochard					
Phase 4	Lorient	Ploemeur					
	Meaux	Agglomération					
	Nice	Mont Alban					
	Roanne	Agglomération					
	Saint-Raphaël	Pic de l'Ours					
	Tours	Chissay					
	Albi	Agglomération					
	Aix	Agglomération					
	Aix	Mont Bouquet					
	Aubenas	Nord					
	Aurillac	Nord					
	Autun	Bois du Roi					
	Bergerac	Audux					
	Carcassonne	Montagne Noire					
	Chartres	Montlardon					
Phase 5a	Cherbourg	Agglomération					
	Dieppe	Agglomération					
	Guéret	Saint-Léger-le-Guéretois					
	Hyères	Cap Renaud					
	La Rochelle	Mirouil					
	Le Puy-en-Velay	Agglomération					
	Limoges	Agglomération					
	Mende	Truc de Fortunio					
	Montluçon	Agglomération					
	Montpellier	Saint-Baudille					
	Neufchâteau-en-Bray	Croixdalle					
	Perpignan	Pic de Neulos					
	Poitiers	Agglomération					
	Privas	Sud					
	Ussel	Meymac					
Phase 5b	Valence	Agglomération					
	Annecy	Agglomération					
	Avignon	Mont Ventoux					
	Beaufort	Forêt de l'Arsoit					
	Chaumont	Chalindrey					
	Le Creusot	Mont Saint-Vincent					
	Montbéliard	Fort de la Chaux					
	Parthenay	Amailhou					
	Voron	Montaud					
	Auxerre	Molesmes					
	Baf-le-Duc	Willerencourt					
	Chambéry	Les Monts					
	Dijon	Nuits Saint-Georges					
	Épinal	Bois de la Vierge					
	Mâcon	Bois de Cervie					
Phase 6a	Menton	Cap Martin					
	Montmélan	Le Fort					
	Sens	Geysses-Nobles					
	Troyes	Les Riceys					
	Vittel	Le Haut-de-Dimont					
	Forbach	Kreutzberg					
	Metz	Luttange					
	Mulhouse	Belvédère					
	Nancy	Matzville					
	Sarrebouurg	Donon					
	Strasbourg	Nordheim					
	Verdun	Septsarges					
	Phase 6b	Abbeville	La Motte ou Maison Plaine				
		Amiens	Saint-Just				
		Boulogne-sur-Mer	Mont Lambert				
Cluses		Cluses Nord Est					
Dunkerque		Mont des Cats					
Hirson		Landouzy					
Lille		Bouvigny					
Longwy		Bois de Châ					
Maubeuge		Rousies					
Mézières		Sury					
Valenciennes		Marly					
Réseau complémentaire		Sites comportant un pylône de hauteur supérieure à 30 m					
		Sites comportant un pylône de hauteur comprise entre 20 et 30 m					
		Sites comportant un pylône de hauteur inférieure à 20 m					

Annexe III : Comptes séparés

